

---

**AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES  
DES PORTEURS DE PARTS**

**ET**

**CIRCULAIRE D'INFORMATION CONJOINTE DE LA DIRECTION**

**DES FONDS SUIVANTS :**

**Fonds ciblé canadien Portland**

**Fonds équilibré canadien Portland**

**Fonds bancaire mondial Portland**

**Fonds avantage Portland**

**Fonds valeur Portland**

**Fonds 15 sur 15 Portland**

**Fonds de dividendes mondial Portland**

(chacun, un « **Fonds** » et collectivement, les « **Fonds** »)

---

**ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE PARTS  
DEVANT AVOIR LIEU LE 26 MARS 2020**

**AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES  
DES PORTEURS DE PARTS (l'« avis de convocation »)**

**Le 20 février 2020**

Un avis de convocation est donné par les présentes d'une série d'assemblées extraordinaires (chacune, une « **assemblée** » et collectivement les « **assemblées** ») des porteurs (les « **porteurs de parts** ») de parts (les « **parts** ») des Fonds indiqués ci-après en trois parties : « **première proposition** », « **deuxième proposition** » et « **troisième proposition** » définies ci-après (chacune, une « **proposition** » et collectivement, les « **propositions** ») :

**Première proposition : Fonds équilibré canadien Portland (« première proposition »).**  
Changements proposés aux fins d'examen et d'approbation par les porteurs de parts :

1. Le Fonds ciblé canadien Portland sera fusionné avec le Fonds équilibré canadien Portland (la « **première assemblée** » et la « **deuxième assemblée** »);

**Deuxième proposition : Fonds alternatif mondial Portland** (la « **deuxième proposition** »)  
 Changements proposés aux fins d'examen et d'approbation par les porteurs de parts :

2. Le Fonds bancaire mondial Portland sera converti en un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif (la « **troisième assemblée** »);

**Troisième proposition : Fonds alternatif 15 sur 15 Portland** (la « **troisième proposition** »)

Changements proposés aux fins d'examen et d'approbation par les porteurs de parts :

3. Le Fonds avantage Portland sera fusionné avec le Fonds de dividendes mondial Portland (la « **quatrième assemblée** »);
4. Le Fonds valeur Portland sera fusionné avec le Fonds de dividendes mondial Portland (la « **cinquième assemblée** »);
5. Le Fonds 15 sur 15 Portland sera fusionné avec le Fonds de dividendes mondial Portland (la « **sixième assemblée** »);
6. Le Fonds de dividendes mondial Portland sera converti en un OPC alternatif (la « **septième assemblée** »).

Les assemblées se tiendront consécutivement chez Conseils en placements Portland inc., au 1375 Kerns Road, bureau 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7, le 26 mars 2020. Les assemblées pour chaque Fonds indiqué ci-dessus commenceront aux heures suivantes :

<b>Assemblée</b>	<b>Fonds</b>	<b>Heure de l'assemblée*</b>
<b>Première proposition</b>		
Première assemblée	Fonds ciblé canadien Portland	10 h
Deuxième assemblée	Fonds équilibré canadien Portland	10 h 15
<b>Deuxième proposition</b>		
Troisième assemblée	Fonds bancaire mondial Portland	10 h 30
<b>Troisième proposition</b>		
Quatrième assemblée	Fonds avantage Portland	10 h 45
Cinquième assemblée	Fonds valeur Portland	11 h
Sixième assemblée	Fonds 15 sur 15 Portland	11 h 15
Septième assemblée	Fonds de dividendes mondial Portland	11 h 30

\* Toutes les heures mentionnées dans le présent avis de convocation renvoient à l'heure locale de Burlington, en Ontario.

Les assemblées pour chaque Fonds seront tenues aux fins décrites ci-après :

## **Première proposition**

### **Fusion du Fonds ciblé canadien Portland avec le Fonds équilibré canadien Portland**

Le Fonds ciblé canadien Portland sera fusionné avec le Fonds équilibré canadien Portland. Le Fonds ciblé canadien Portland sera dissous.

L'objectif des assemblées relatives à la première proposition est de tenir la première assemblée en vue d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds ciblé canadien Portland pour adopter des résolutions en vertu du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »); et de tenir la deuxième assemblée en vue d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds équilibré canadien Portland afin d'adopter des résolutions en vertu du Règlement 81-102; et de traiter toutes les questions accessoires s'y rapportant dans le but de donner effet à la première proposition, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède :

- (a) sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, l'achat par le Fonds équilibré canadien Portland des actifs du Fonds ciblé canadien Portland ayant pour conséquence que les porteurs de parts du Fonds ciblé canadien Portland deviennent des porteurs de parts du Fonds équilibré canadien Portland;
- (b) toute modification à la déclaration de fiducie modifiée et redressée des fiducies canadiennes Portland datée du 13 décembre 2013, dans sa version modifiée, (la « **déclaration de fiducie cadre** ») exigée en lien avec la première proposition;
- (c) le traitement de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée en question.

## **Deuxième proposition**

### **Conversion du Fonds bancaire mondial Portland**

Le Fonds bancaire mondial Portland sera converti en un OPC alternatif et renommé Fonds alternatif mondial Portland.

L'objectif des assemblées relatives à la deuxième proposition est de tenir la troisième assemblée en vue d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds bancaire mondial Portland pour adopter des résolutions en vertu du Règlement 81-102; et de traiter toutes les questions accessoires s'y rapportant dans le but de donner effet à la deuxième proposition, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède :

- (a) la conversion du Fonds bancaire mondial Portland d'un OPC traditionnel à un OPC alternatif;
- (b) toute modification à la déclaration de fiducie cadre exigée en lien avec la deuxième proposition;
- (c) le traitement de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.

### **Troisième proposition**

#### **La fusion du Fonds avantage Portland, du Fonds valeur Portland et du Fonds 15 sur 15 Portland avec le Fonds de dividendes mondial Portland; et la conversion du Fonds de dividendes mondial Portland en un OPC alternatif**

Le Fonds avantage Portland, le Fonds valeur Portland et le Fonds 15 sur 15 Portland seront fusionnés avec le Fonds de dividendes mondial Portland; et le Fonds de dividendes mondial Portland sera converti en un OPC alternatif et renommé Fonds alternatif 15 sur 15 Portland.

L'objectif des assemblées relatives à la troisième proposition est de tenir la quatrième assemblée en vue d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds avantage Portland, de tenir la cinquième assemblée en vue d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds valeur Portland, de tenir la sixième assemblée en vue d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds 15 sur 15 Portland et de tenir la septième assemblée en vue d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds de dividendes mondial Portland pour adopter, lors de chaque assemblée, des résolutions en vertu du Règlement 81-102, et de traiter toutes les questions accessoires s'y rapportant dans le but de donner effet à la troisième proposition, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède :

- (a) sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, afin de réaliser une restructuration, l'achat par le Fonds de dividendes mondial Portland des actifs du Fonds avantage Portland, du Fonds valeur Portland et du Fonds 15 sur 15 Portland ayant pour conséquence que les porteurs de parts deviennent des porteurs de parts du Fonds de dividendes mondial Portland;
- (b) la conversion du Fonds de dividendes mondial Portland d'un OPC traditionnel à un OPC alternatif;
- (c) un changement de nom du Fonds de dividendes mondial Portland à Fonds alternatif 15 sur 15 Portland;
- (d) toute modification à la déclaration de fiducie cadre exigée en lien avec la troisième proposition;
- (e) le traitement de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée en question.

#### **Généralités**

Le présent avis de convocation et la circulaire d'information conjointe de la direction datée du 20 février 2020 (la « **circulaire d'information** ») constituent un avis aux porteurs de parts comme l'exige la déclaration de fiducie cadre et la législation en valeurs mobilières pertinente afin de mettre en œuvre de telles modifications.

La circulaire d'information et un formulaire de procuration sont joints au présent avis de convocation. Une description complète des questions devant être examinées lors de chaque assemblée est fournie dans la circulaire d'information. Le texte intégral des résolutions devant être examinées lors des assemblées est compris dans les annexes de la circulaire d'information.

Le conseil d'administration de Conseils en placements Portland inc. (« **Portland** »), en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds, a fixé à la fermeture des bureaux le 14 février 2020 la date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant le droit d'être convoqués à l'assemblée applicable (la « **date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée** »).

Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, si les porteurs de parts approuvent les propositions en votant en faveur des résolutions à chaque assemblée, il est proposé que les changements entreront en vigueur le 17 avril 2020 ou vers cette date, ou à une autre date pouvant être déterminée par Portland, à sa seule discrétion.

**Tous les coûts et les frais associés aux propositions et aux assemblées connexes seront pris en charge par Portland.**

**Relativement à toutes les propositions mentionnées ci-dessus, les porteurs de parts des Fonds peuvent obtenir sans frais les états financiers annuels audités, les états financiers intermédiaires non audités, les rapports annuel et semestriel de la direction sur le rendement du fonds, la notice annuelle, le prospectus simplifié, les aperçus du fonds les plus récents ainsi que d'autres renseignements concernant le Fonds en question en accédant au site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») au [www.sedar.com](http://www.sedar.com), en accédant au site Web de Portland au [www.portlandic.com](http://www.portlandic.com), en appelant au numéro sans frais de Portland (1-888-710-4242) ou en écrivant à Portland, au 1375 Kerns Road, bureau 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7, à l'attention du Service à la clientèle.**

**Portland recommande aux porteurs de parts de chaque Fonds de voter EN FAVEUR des résolutions applicables à chaque assemblée.**

Le CEI (défini dans la circulaire d'information ci-jointe) des Fonds a examiné la mesure proposée pour chaque Fonds et, dans chaque cas, estime que celle-ci, si elle est mise en œuvre, donnerait lieu à un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds applicable.

**Les porteurs de parts qui ne peuvent pas participer à l'assemblée pour laquelle ils ont été convoqués doivent remplir, signer et retourner le formulaire de procuration ci-joint conformément aux directives qui s'y trouvent.**

FAIT à Burlington (Ontario) le 20 février 2020.

**PAR ORDRE DU CONSEIL**

**D'ADMINISTRATION DE CONSEILS**

**EN PLACEMENTS PORTLAND INC., en qualité de  
gestionnaire des Fonds**

PAR : signé « Michael Lee-Chin »

Michael Lee-Chin,  
Président exécutif et  
chef de la direction

---

**CIRCULAIRE D'INFORMATION CONJOINTE DE LA DIRECTION**

(la « circulaire d'information »)

**Fonds ciblé canadien Portland**

**Fonds équilibré canadien Portland**

**Fonds bancaire mondial Portland**

**Fonds avantage Portland**

**Fonds valeur Portland**

**Fonds 15 sur 15 Portland**

**Fonds de dividendes mondial Portland**

**Le 20 février 2020**

## TABLE DES MATIÈRES

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	10
GÉNÉRALITÉS.....	10
SOLLICITATION DE PROCURATIONS.....	12
DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES .....	13
OBJECTIF DES ASSEMBLÉES .....	13
<i>Première assemblée – Fonds ciblé canadien Portland.....</i>	<i>13</i>
<i>Deuxième assemblée – Fonds équilibré canadien Portland.....</i>	<i>14</i>
<i>Troisième assemblée – Fonds bancaire mondial Portland.....</i>	<i>15</i>
<i>Quatrième assemblée – Fonds avantage Portland .....</i>	<i>16</i>
<i>Cinquième assemblée – Fonds valeur Portland.....</i>	<i>17</i>
<i>Sixième assemblée – Fonds 15 sur 15 Portland.....</i>	<i>17</i>
<i>Septième assemblée – Fonds de dividendes mondial Portland.....</i>	<i>18</i>
PREMIÈRE PROPOSITION.....	20
<i>Fonds ciblé canadien Portland.....</i>	<i>21</i>
Objectifs de placement .....	22
Stratégies de placement .....	22
Restrictions en matière de placement .....	24
Échange de parts.....	24
Frais .....	24
Pertinence et risques de placement.....	25
<i>Fonds équilibré canadien Portland .....</i>	<i>25</i>
Objectifs de placement .....	25
Stratégies de placement .....	25
Restrictions en matière de placement .....	27
Frais .....	27
Pertinence et risques de placement.....	28
DEUXIÈME PROPOSITION.....	30

<i>Fonds bancaire mondial Portland</i> .....	31
Objectifs de placement .....	31
Stratégies de placement .....	31
Restrictions en matière de placement .....	35
Nouvelle désignation des parts .....	35
Frais .....	35
Pertinence et risques de placement .....	36
<b>TROISIÈME PROPOSITION</b> .....	40
<i>Fonds avantage Portland</i> .....	41
Objectifs de placement .....	41
Stratégies de placement .....	42
Restrictions en matière de placement .....	43
Échange de parts .....	43
Frais .....	44
Pertinence et risques de placement .....	46
<i>Fonds valeur Portland</i> .....	49
Objectifs de placement .....	49
Stratégies de placement .....	49
Restrictions en matière de placement .....	51
Échange de parts .....	51
Frais .....	51
Pertinence et risques de placement .....	52
<i>Fonds 15 sur 15 Portland</i> .....	55
Objectifs de placement .....	55
Stratégies de placement .....	55
Restrictions en matière de placement .....	57
Échange de parts .....	57
Frais .....	57
Pertinence et risques de placement .....	58
<i>Fonds de dividendes mondial Portland</i> .....	62
Objectifs de placement .....	62



Stratégies de placement .....	62
Restrictions en matière de placement .....	66
Nouvelle désignation des parts .....	66
Frais .....	66
<i>Pertinence et risques de placement</i> .....	67
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS .....	72
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT .....	73
CONDITIONS D'APPROBATION .....	73
INTÉRÊT DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	73
CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES RELATIVES AUX PROPOSITIONS .....	74
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE FIDUCIAIRE .....	80
AUTRES QUESTIONS .....	82
DÉSIGNATION DES FONDÉS DE POUVOIR .....	82
RÉVOCATION DES PROCURATIONS .....	83
EXERCICE DES DROITS DE VOTE ASSOCIÉS AUX PROCURATIONS .....	83
TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CES TITRES .....	83
RECOMMANDATION CONCERNANT LES PROPOSITIONS .....	85
CERTIFICAT .....	85
ANNEXE « A » .....	A-1
ANNEXE « B » .....	B-1
ANNEXE « C » .....	C-1
ANNEXE « D » .....	D-1
ANNEXE « E » .....	E-1
ANNEXE « F » .....	F-1
ANNEXE « G » .....	G-1

## **CIRCULAIRE D'INFORMATION CONJOINTE DE LA DIRECTION**

### **NOTE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE**

La présente circulaire d'information renferme ou mentionne certains renseignements prospectifs qui concernent notamment les attentes, les intentions, les plans et les hypothèses des Fonds (définis ci-après) et du conseil d'administration de Conseils en placements Portland inc. (« **Portland** » ou le « **gestionnaire** »), en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds. L'information prospective se rapporte à chaque proposition définie ci-après.

Les renseignements prospectifs se reconnaissent souvent par l'emploi de mots ou d'expressions à connotation prospective comme « **prévoir** », « **être d'avis** », « **s'attendre à** », « **planifier** », « **avoir l'intention** », « **croire** », « **pouvoir** », « **éventuel** », et leurs variantes modales, ou des mots similaires évoquant des issues futures ou d'autres attentes, croyances, plans, objectifs, hypothèses, intentions ou déclarations concernant un rendement ou des événements futurs. Les renseignements prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais ils reflètent, selon le cas, les attentes actuelles des Fonds et de Portland concernant des résultats ou des événements futurs. Les renseignements prospectifs comportent des risques et des incertitudes et sont assujettis à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent appréciablement de ceux qui sont évoqués par les renseignements prospectifs énoncés dans les présentes. Bien que les Fonds et Portland soient d'avis que les hypothèses inhérentes à leurs renseignements prospectifs respectifs sont raisonnables, les renseignements prospectifs ne constituent pas une garantie d'un rendement ou d'événements futurs et, par conséquent, il est déconseillé aux lecteurs de se fier indûment à ces renseignements en raison de l'incertitude qui y est inhérente. De par leur nature, les renseignements prospectifs comportent de nombreuses hypothèses et des risques et des incertitudes inhérents, tant généraux que particuliers, qui contribuent à la possibilité que les prédictions, les prévisions, les projections et divers événements futurs ne se réalisent pas. Ni les Fonds ni Portland ne s'engagent à mettre à jour l'information prospective, sauf si la loi l'exige.

### **GÉNÉRALITÉS**

Les porteurs (les « **porteurs de parts** ») de parts (les « **parts** ») du Fonds ciblé canadien Portland, du Fonds équilibré canadien Portland, du Fonds bancaire mondial Portland, du Fonds avantage Portland, du Fonds valeur Portland, du Fonds 15 sur 15 Portland et du Fonds de dividendes mondial Portland (individuellement, un « **Fonds** » et collectivement, les « **Fonds** ») sont invités à voter lors d'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts de chaque Fonds (chacune, une « **assemblée** » et collectivement, les « **assemblées** ») afin d'approuver les trois propositions (individuellement, « **première proposition** », « **deuxième proposition** » et « **troisième proposition** » et, collectivement les « **propositions** ») décrites à la rubrique « Objectif des assemblées » ci-après.

La présente circulaire d'information comprend des renseignements détaillés relativement aux propositions suivantes :

**Première proposition : Fusion du Fonds ciblé canadien Portland avec le Fonds équilibré canadien Portland**

Le Fonds ciblé canadien Portland sera fusionné avec le Fonds équilibré canadien Portland, et le Fonds ciblé canadien Portland sera dissous (la « **première proposition** »).

**Deuxième proposition : Conversion du Fonds bancaire mondial Portland**

Le Fonds bancaire mondial Portland sera converti en un OPC alternatif et renommé Fonds alternatif mondial Portland (la « **deuxième proposition** »).

**Troisième proposition : La fusion du Fonds avantage Portland, du Fonds valeur Portland et du Fonds 15 sur 15 Portland avec le Fonds de dividendes mondial Portland; et la conversion du Fonds de dividendes mondial Portland en un OPC alternatif**

Le Fonds avantage Portland, le Fonds valeur Portland et le Fonds 15 sur 15 Portland seront fusionnés avec le Fonds de dividendes mondial Portland; le Fonds de dividendes mondial Portland sera converti en un OPC alternatif et renommé Fonds alternatif 15 sur 15 Portland (la « **troisième proposition** »).

Si les porteurs de parts approuvent les propositions en votant en faveur de la résolution (définie aux présentes) à chaque assemblée, il est proposé que les changements entreront en vigueur le 17 avril 2020 ou vers cette date, ou à une autre date pouvant être déterminée par Portland, à sa seule discrétion (la « **date d'entrée en vigueur** »).

**Tous les coûts et les frais associés aux propositions et aux assemblées connexes seront pris en charge par Portland.**

**Relativement aux propositions, d'autres renseignements à propos de chaque Fonds sont inclus dans les états financiers annuels audités, les états financiers intermédiaires non audités, les rapports annuel et semestriel de la direction sur le rendement du fonds, la notice annuelle, le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds les plus récents du Fonds en question. Ces documents peuvent être obtenus en accédant au site Web de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com), en accédant au site Web de Portland au [www.portlandic.com](http://www.portlandic.com), en appelant au numéro sans frais de Portland (1-888-710-4242) ou en écrivant à Portland, au 1375 Kerns Road, bureau 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7, à l'attention du Service à la clientèle.**

Les propositions ont été approuvées par Portland. Les propositions ont également été présentées au comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») des Fonds, qui estime que, dans chaque cas, la mesure proposée, si elle est mise en œuvre, donnerait lieu à un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds applicable, comme il est indiqué à la rubrique « Comité d'examen indépendant ».

La présente circulaire d'information est fournie aux fins énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts des Fonds auquel elle est jointe (l'« **avis de convocation** »). Sauf indication contraire, les renseignements compris dans la présente circulaire d'information sont en date du 20 février 2020, et tous les montants en dollars indiqués aux présentes sont en dollars canadiens.

## SOLLICITATION DE PROCURATIONS

**Les renseignements compris dans la présente circulaire d'information sont fournis par les Fonds en lien avec la sollicitation de procurations effectuée par Portland en vue des assemblées.** Les assemblées auront lieu au 1375 Kerns Road, bureau 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7, le 26 mars 2020, aux heures indiquées ci-après et aux fins décrites dans l'avis de convocation auquel la circulaire d'information est jointe ainsi qu'à la rubrique « Objectif des assemblées » ci-après.

<b>Assemblées concernant la première proposition</b>	Heure de l'assemblée*
Première assemblée : <i>Fonds ciblé canadien Portland</i>	10 h
Deuxième assemblée : <i>Fonds équilibré canadien Portland</i>	10 h 15

  

<b>Assemblée concernant la deuxième proposition</b>	Heure de l'assemblée
Troisième assemblée : <i>Fonds bancaire mondial Portland</i>	10 h 30

  

<b>Assemblées concernant la troisième proposition</b>	Heure de l'assemblée
Quatrième assemblée : <i>Fonds avantage Portland</i>	10 h 45
Cinquième assemblée : <i>Fonds valeur Portland</i>	11 h
Sixième assemblée : <i>Fonds 15 sur 15 Portland</i>	11 h 15
Septième assemblée : <i>Fonds de dividendes mondial Portland</i>	11 h 30

\* Toutes les heures mentionnées dans la présente circulaire d'information renvoient à l'heure locale de Burlington, en Ontario.

**La présente sollicitation est effectuée par Portland. En plus de la sollicitation de procurations par l'envoi postal de la présente circulaire d'information, les administrateurs, les dirigeants, les employés ou les mandataires de Portland peuvent également solliciter des procurations par téléphone, courriel, Internet, télécopieur ou par une autre voie de sollicitation directe.**

Pour chaque assemblée, le quorum sera formé de deux porteurs de parts applicables qui seront présents en personne ou représentés par une procuration. Si, dans les trente minutes suivant l'heure à laquelle l'assemblée des porteurs de parts était convoquée, un quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera reportée à la même journée et à la même heure de la semaine suivante (sauf si ce jour n'est pas un jour ouvrable, auquel cas elle sera reportée au prochain jour ouvrable) ou à une autre journée et à une autre heure déterminées par le gestionnaire, et à l'endroit pouvant être désigné par le président du conseil. Lors de cette assemblée reportée, les porteurs de parts présents ou représentés par une procuration formeront un quorum. Il n'est pas nécessaire de donner avis d'une assemblée des porteurs de parts reportée, et les porteurs de parts présents à l'assemblée reportée, peu importe leur nombre ou le nombre de parts qu'ils détiennent, formeront un quorum. **Portland assumera tous les frais relatifs à la sollicitation et aux assemblées.**

## DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES

Portland a fixé à la fermeture des bureaux le 14 février 2020 la date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant le droit d'être convoqués à chaque assemblée (la « **date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée** »).

## OBJECTIF DES ASSEMBLÉES

Portland sollicite l'approbation des porteurs de parts de chaque Fonds afin d'adopter les propositions, y compris la première proposition, la deuxième proposition et la troisième proposition des Fonds, comme suit :

### Assemblées concernant la première proposition

Les assemblées concernant la première proposition seront tenues aux fins suivantes :

#### **Fusion du Fonds ciblé canadien Portland avec le Fonds équilibré canadien Portland**

<b>Première proposition</b>	
<i>Fonds en dissolution</i>	<i>Fonds prorogé</i>
<b>Fonds ciblé canadien Portland</b>	<b>Fonds équilibré canadien Portland</b>

Le Fonds ciblé canadien Portland sera fusionné avec le Fonds équilibré canadien Portland. Le Fonds ciblé canadien Portland sera dissous.

### Première assemblée – Fonds ciblé canadien Portland

L'objectif de la première assemblée est d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds ciblé canadien Portland (le « **Fonds en dissolution conformément à la première proposition** ») afin d'adopter une résolution en vertu du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

L'approbation des porteurs de parts est requise avant qu'un fonds d'investissement puisse entreprendre une restructuration dans le cadre de laquelle les porteurs de parts acquièrent des parts d'un autre émetteur et le fonds en dissolution cesse d'exister après une fusion. Par conséquent, puisque les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition acquerront des parts du Fonds équilibré canadien Portland (le « **Fonds prorogé conformément à la première proposition** »), et que le Fonds en dissolution conformément à la première proposition sera dissous, l'approbation des porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition est requise.

Aux fins d'approbation de toutes les questions accessoires s'y rapportant dans le but de mettre en œuvre la première proposition, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède :

- (a) sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, l'achat par le Fonds prorogé conformément à la première proposition des actifs du Fonds en dissolution conformément à la première proposition ayant pour conséquence que les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition deviennent des porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition;
- (b) toute modification à la déclaration de fiducie modifiée et redressée des fiducies canadiennes Portland datée du 13 décembre 2013, dans sa version modifiée, (la « **déclaration de fiducie cadre** ») exigée en lien avec la première proposition;
- (c) le traitement de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.

#### Deuxième assemblée – Fonds équilibré canadien Portland

L'objectif de la deuxième assemblée est d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition afin d'adopter une résolution en vertu du Règlement 81-102.

L'approbation des porteurs de parts est requise avant qu'un fonds d'investissement puisse entreprendre une restructuration en acquérant des actifs d'un autre émetteur, ayant pour conséquence que les porteurs de parts du fonds en dissolution deviennent des porteurs de parts du fonds prorogé, lorsque la fusion des fonds représente un changement important au fonds prorogé. Par conséquent, puisque la valeur liquidative du Fonds en dissolution conformément à la première proposition est supérieure à celle du Fonds prorogé conformément à la première proposition, l'acquisition représente un changement important au Fonds prorogé conformément à la première proposition et l'approbation des porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition est requise.

Aux fins d'approbation de toutes les questions accessoires s'y rapportant dans le but de mettre en œuvre la première proposition, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède :

- (a) sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, l'achat par le Fonds prorogé conformément à la première proposition des actifs du Fonds en dissolution conformément à la première proposition ayant pour conséquence que les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition deviennent des porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition;
- (b) toute modification à la déclaration de fiducie cadre exigée en lien avec la première proposition;
- (c) le traitement de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.

**Tous les coûts et les frais associés à la première proposition et à la première et à la deuxième assemblées seront pris en charge par Portland.**

### **Assemblée concernant la deuxième proposition**

L'assemblée concernant la deuxième proposition sera tenue aux fins suivantes :

#### **Conversion du Fonds bancaire mondial Portland**

<b>Deuxième proposition</b>	
<i>Fonds prorogé</i>	<i>Fonds converti</i>
<b>Fonds bancaire mondial Portland</b>	<b>Fonds alternatif mondial Portland</b>

Le Fonds bancaire mondial Portland sera converti en un OPC alternatif et renommé Fonds alternatif mondial Portland.

#### **Troisième assemblée – Fonds bancaire mondial Portland**

L'objectif de la troisième assemblée est d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds bancaire mondial Portland (le « **Fonds de la deuxième proposition** ») afin d'adopter une résolution en vertu du Règlement 81-102.

L'approbation des porteurs de parts est requise avant qu'un fonds d'investissement puisse entreprendre une restructuration en se convertissant en un OPC alternatif, puisque la restructuration représente un changement aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds. Ainsi, comme Portland propose de convertir le Fonds de la deuxième proposition en un OPC alternatif, l'approbation des porteurs de parts du Fonds de la deuxième proposition est requise.

Aux fins d'approbation de toutes les questions accessoires s'y rapportant afin de mettre en œuvre la deuxième proposition, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède :

- (a) la conversion du Fonds de la deuxième proposition, ayant pour conséquence que les porteurs de parts du Fonds de la deuxième proposition deviennent des porteurs de parts d'un OPC alternatif;
- (b) un changement de nom du Fonds de la deuxième proposition à Fonds alternatif mondial Portland;
- (c) toute modification à la déclaration de fiducie cadre exigée en lien avec la deuxième proposition;
- (d) le traitement de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.

**Tous les coûts et les frais associés à la deuxième proposition et à la troisième assemblée seront pris en charge par Portland.**

### Assemblées concernant la troisième proposition

Les assemblées concernant la troisième proposition seront tenues aux fins suivantes :

**La fusion du Fonds avantage Portland, du Fonds valeur Portland et du Fonds 15 sur 15 Portland avec le Fonds de dividendes mondial Portland; et la conversion du Fonds de dividendes mondial Portland en un OPC alternatif**

<b>Troisième proposition</b>		
<i>Fonds en dissolution</i>	<i>Fonds prorogé</i>	<i>Fonds converti</i>
<b>Fonds avantage Portland</b>	<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>Fonds alternatif 15 sur 15 Portland</b>
<b>Fonds valeur Portland</b>		
<b>Fonds 15 sur 15 Portland</b>		

Le Fonds avantage Portland, le Fonds valeur Portland et le Fonds 15 sur 15 Portland seront fusionnés avec le Fonds de dividendes mondial Portland; et le Fonds de dividendes mondial Portland sera converti en un OPC alternatif et renommé Fonds alternatif 15 sur 15 Portland.

### Quatrième assemblée – Fonds avantage Portland

L'objectif de la quatrième assemblée est d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds avantage Portland (le « **Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP)** ») afin d'adopter une résolution en vertu du Règlement 81-102.

L'approbation des porteurs de parts est requise avant qu'un fonds d'investissement puisse entreprendre une restructuration dans le cadre de laquelle les porteurs de parts acquièrent des parts d'un autre émetteur et le fonds en dissolution cesse d'exister après la fusion. Par conséquent, puisque les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) acquerront des parts du Fonds de dividendes mondial Portland (le « **Fonds prorogé conformément à la troisième proposition** »), et que le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) sera dissous, l'approbation des porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) est requise.

Aux fins d'approbation de toutes les questions accessoires s'y rapportant dans le but d'effectuer la troisième proposition, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède :

- (a) sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, pour entreprendre une restructuration, l'achat par le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition des actifs du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) ayant pour conséquence que les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) deviennent des porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition;
- (b) la conversion du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition en OPC alternatif;
- (c) toute modification à la déclaration de fiducie cadre exigée en lien avec la troisième proposition;
- (d) le traitement de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.



### **Cinquième assemblée – Fonds valeur Portland**

L'objectif de la cinquième assemblée est d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds valeur Portland (le « **Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP)** ») afin d'adopter une résolution en vertu du Règlement 81-102.

L'approbation des porteurs de parts est requise avant qu'un fonds d'investissement puisse entreprendre une restructuration dans le cadre de laquelle les porteurs de parts acquièrent des parts d'un autre émetteur et le fonds en dissolution cesse d'exister après la fusion. Par conséquent, puisque les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) acquerront des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition, et que le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) sera dissous, l'approbation des porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) est requise.

Aux fins d'approbation de toutes les questions accessoires s'y rapportant dans le but d'effectuer la troisième proposition, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède :

- (a) sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, pour entreprendre une restructuration, l'achat par le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition des actifs du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) ayant pour conséquence que les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) deviennent des porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition;
- (b) la conversion du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition en OPC alternatif;
- (c) toute modification à la déclaration de fiducie cadre exigée en lien avec la troisième proposition;
- (d) le traitement de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.

### **Sixième assemblée – Fonds 15 sur 15 Portland**

L'objectif de la sixième assemblée est d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds 15 sur 15 Portland (le « **Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P)** ») afin d'adopter une résolution en vertu du Règlement 81-102.

L'approbation des porteurs de parts est requise avant qu'un fonds d'investissement puisse entreprendre une restructuration dans le cadre de laquelle les porteurs de parts acquièrent des parts d'un autre émetteur et le fonds en dissolution cesse d'exister après la fusion. Par conséquent, puisque les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) acquerront des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition, et que le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) sera dissous, l'approbation des porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) est requise.

Aux fins d'approbation de toutes les questions accessoires s'y rapportant dans le but d'effectuer la troisième proposition, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède :

- (a) sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, pour entreprendre une restructuration, l'achat par le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition des actifs du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) ayant pour conséquence que les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) deviennent des porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition;
- (b) la conversion du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition en OPC alternatif;
- (c) toute modification à la déclaration de fiducie cadre exigée en lien avec la troisième proposition;
- (d) le traitement de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.

#### Septième assemblée – Fonds de dividendes mondial Portland

L'objectif de la septième assemblée est d'obtenir l'approbation des porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition afin d'adopter une résolution en vertu du Règlement 81-102.

L'approbation des porteurs de parts est requise avant qu'un fonds d'investissement puisse entreprendre une restructuration en acquérant des actifs d'un autre émetteur, ayant pour conséquence que les porteurs de parts du fonds en dissolution deviennent des porteurs de parts du fonds prorogé, lorsque la fusion des fonds représente un changement important au fonds prorogé. Par conséquent, puisque la valeur liquidative du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP), du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) et du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) (collectivement, les « **Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition** ») par suite de leur fusion avec le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition est collectivement supérieure à celle du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition, la fusion représente un changement important au Fonds prorogé conformément à la troisième proposition et l'approbation des porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition est requise.

L'approbation des porteurs de parts est requise avant qu'un fonds d'investissement puisse entreprendre une restructuration en se convertissant en un OPC alternatif, puisque la restructuration représente un changement aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds. Ainsi, comme Portland propose de convertir le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition en un OPC alternatif, l'approbation des porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition est requise.

Aux fins d'approbation de toutes les questions accessoires s'y rapportant dans le but d'effectuer la troisième proposition, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède :

- (a) sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, pour entreprendre une restructuration, l'achat par le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition des actifs des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition ayant pour conséquence que les porteurs de parts des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition deviennent des porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition;
- (b) pour entreprendre la conversion du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition, ayant pour conséquence que les porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition deviennent des porteurs de parts d'un OPC alternatif;
- (c) un changement de nom du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition à Fonds alternatif 15 sur 15 Portland;
- (d) toute modification à la déclaration de fiducie cadre exigée en lien avec la troisième proposition;
- (e) le traitement de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée.

**Tous les coûts et les frais associés à la troisième proposition et à la quatrième, à la cinquième, à la sixième et à la septième assemblées seront pris en charge par Portland.**

**Le texte intégral des résolutions devant être examinées lors des assemblées en lien avec les propositions ci-dessus est compris dans les annexes de la présente circulaire d'information. Portland recommande aux porteurs de parts de chaque Fonds applicable de voter EN FAVEUR des résolutions énoncées aux annexes aux présentes, selon le cas. Les avantages de chaque proposition pour les porteurs de parts sont présentés à la rubrique « Avantages et justification » ci-après.**

**Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, si les résolutions sont approuvées, il est prévu que les propositions entreront en vigueur le 17 avril 2020 ou vers cette date, ou à une autre date pouvant être déterminée par Portland.**

## **PREMIÈRE PROPOSITION**

### **Avantages et justification**

Sous réserve de l'approbation des porteurs de parts, le Fonds en dissolution conformément à la première proposition sera fusionné avec le Fonds prorogé conformément à la première proposition, et le Fonds en dissolution conformément à la première proposition sera dissous. Pour une description détaillée de la première proposition, consultez la rubrique « Première proposition ».

Le gestionnaire estime que la première proposition sera favorable pour les porteurs de parts des deux Fonds, car, entre autres :

- (a) la première proposition pourrait réduire les coûts des porteurs de parts, puisque les coûts d'exploitation et les frais du Fonds prorogé conformément à la première proposition seront répartis parmi un plus vaste éventail d'actifs après la première proposition, ce qui pourrait donner lieu à un ratio des frais de gestion plus faible qu'il ne l'aurait été autrement pour le Fonds prorogé conformément à la première proposition;
- (b) par suite de la mise en œuvre de la première proposition, les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition détiendront des parts d'une série du Fonds prorogé conformément à la première proposition assortie de frais de gestion inférieurs;
- (c) les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition et du Fonds prorogé conformément à la première proposition ne seront pas tenus d'assumer les coûts associés à la première proposition, puisque ceux-ci seront pris en charge par Portland;
- (d) le Fonds prorogé conformément à la première proposition a remporté le prix FundGrade A+ dans la catégorie Équilibrés canadiens d'actions pour la période close le 31 décembre 2019, sur 308 fonds évalués. La date de début FundGrade pour le Fonds prorogé conformément à la première proposition est le 31 janvier 2013.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> La note FundGrade A+<sup>®</sup> est utilisée avec la permission de Fundata Canada Inc., tous droits réservés. Les trophées annuels FundGrade A+<sup>®</sup> qui distinguent la « crème de la crème » des fonds d'investissement canadiens, sont remis par Fundata Canada Inc. Le calcul de la note FundGrade A+<sup>®</sup>, complémentaire de la notation mensuelle FundGrade, est déterminé à la fin de chaque année civile. Le système de notation FundGrade évalue les fonds en fonction de leur rendement ajusté au risque, mesuré par le ratio de Sharpe, le ratio de Sortino et le ratio d'information. Le résultat pour chaque ratio est calculé individuellement, sur des périodes de 2 à 10 ans. Les résultats sont alors équipondérés en calculant une note mensuelle FundGrade. Les premiers 10 % des fonds gagnent la note A, les prochains 20 % des fonds obtiennent la note B, les prochains 40 % des fonds reçoivent la note C, les prochains 20 % des fonds recueillent la note D et les derniers 10 % des fonds reçoivent la note E. Pour être admissible, un fonds doit avoir reçu une note FundGrade chaque mois de l'année précédente. Les notes FundGrade peuvent changer sur une base mensuelle. La note FundGrade A+<sup>®</sup> utilise un calcul dans le style de « moyenne pondérée cumulative » (MPC). Les notes mensuelles FundGrade de « A » à « E » reçoivent des notations allant respectivement de 4 à 0. La note moyenne d'un fonds pour l'année détermine sa MPC. Tout fonds possédant une MPC supérieure ou égale à 3,5 reçoit la note FundGrade A+<sup>®</sup>. Pour en savoir plus, visitez le site [www.fundgradeawards.com](http://www.fundgradeawards.com). Bien que Fundata déploie tous les efforts pour s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité des données qui sont présentées ici, elle n'offre aucune garantie à cet égard.

La première proposition est également assujettie à l’approbation des organismes de réglementation à l’égard du Fonds en dissolution conformément à la première proposition.

Les taux de rendement historiques du Fonds en dissolution conformément à la première proposition et du Fonds prorogé conformément à la première proposition peuvent être obtenus en consultant le rapport de la direction sur le rendement du fonds applicable. Les incidences fiscales de la première proposition sont résumées ci-après. Les porteurs de parts sont invités à lire la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes des propositions » ci-après, ainsi que la section « Première proposition », qui fournit une description détaillée de la première proposition pour le Fonds en dissolution conformément à la première proposition et le Fonds prorogé conformément à la première proposition.

**Le gestionnaire recommande aux porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition et du Fonds prorogé conformément à la première proposition de voter EN FAVEUR de la première proposition.**

**Comme l’exige le Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement, le CEI du Fonds en dissolution conformément à la première proposition et du Fonds prorogé conformément à la première proposition a examiné les questions de conflits d’intérêts potentiels en lien avec la première proposition et le CEI a déterminé que la première proposition, si elle est mise en œuvre, donnerait lieu à un résultat juste et équitable pour le Fonds en dissolution conformément à la première proposition et le Fonds prorogé conformément à la première proposition.**

## **Première proposition**

### ***Fonds ciblé canadien Portland***

Relativement à la première proposition et à la fusion conformément à la première proposition du Fonds en dissolution conformément à la première proposition avec le Fonds prorogé conformément à la première proposition, veuillez consulter la section intitulée « Objectif des assemblées » de la présente circulaire d’information pour connaître les changements pour lesquels l’approbation des porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition est requise.

La première proposition est également assujettie à l’approbation des organismes de réglementation à l’égard du Fonds en dissolution conformément à la première proposition.

Les changements proposés au Fonds en dissolution conformément à la première proposition en lien avec la première proposition sont décrits ci-après.

## Objectifs de placement

L'objectif de placement actuel du Fonds en dissolution conformément à la première proposition est le suivant :

*« procurer des rendements totaux à long terme positifs, principalement par des placements dans un portefeuille d'actions canadiennes. »*

Par suite de la mise en œuvre de la première proposition, les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition détiendront des parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition. L'objectif de placement du Fonds prorogé conformément à la première proposition est décrit ci-après à la rubrique « Objectifs de placement » du *Fonds équilibré canadien Portland*.

## Stratégies de placement

Les stratégies de placement actuelles du Fonds en dissolution conformément à la première proposition sont les suivantes :

- Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition cherche à procurer une croissance du capital et un revenu en investissant surtout dans un portefeuille composé d'actions. Il peut aussi investir dans des fonds négociés en bourse (« **FNB** »).
- Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition peut également investir jusqu'à 49 % de son actif dans des titres étrangers d'une manière compatible avec son objectif de placement.
- Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition peut aussi investir dans des fiducies de revenu, des titres de dette convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées convertibles ou non et des titres à revenu fixe ou flottant émis par des gouvernements, des agences gouvernementales, et des agences et sociétés supranationales.
- L'approche en matière de placement du gestionnaire est décrite sous *Approche de Portland* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Le gestionnaire cherche à atteindre l'objectif de placement fondamental du Fonds en investissant dans des entreprises de qualité. Les placements du Fonds en dissolution conformément à la première proposition n'ont pas de période de détention ni de prix de vente préétablis.
- Sauf si les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent, le Fonds en dissolution conformément à la première proposition ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni investir dans plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur au moment de l'achat. Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition peut investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat.

- Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition peut effectuer des opérations de couverture et, dans ce contexte, peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres, ainsi que des options connexes, acheter et vendre des options sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes. Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition peut effectuer de telles opérations pour réduire l'incidence des fluctuations du change sur le Fonds ou pour offrir une protection à son portefeuille. Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition peut aussi utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, pour obtenir une exposition efficiente à des marchés. Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition n'effectuera ces placements que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition peut de temps à autre investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres de fonds sous-jacents. Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition peut également investir dans des FNB afin d'obtenir un accès indirect à des marchés, à des secteurs ou à des séries d'actifs.
- Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition peut également effectuer des opérations de vente à découvert comme complément à sa principale règle de conduite actuelle qui consiste à acheter des titres en prévision d'une augmentation de leur valeur marchande. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque lié à la vente à découvert* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019 pour obtenir une description plus détaillée de la vente à découvert et des stratégies utilisées par le gestionnaire pour minimiser les risques qui y sont associés.
- Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour tenter d'augmenter ses rendements, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi sévères que celles imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds en dissolution conformément à la première proposition réduit les risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à l'exposé figurant à la rubrique *Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.
- Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition peut détenir la totalité ou une partie de son actif en espèces ou en quasi-espèces ou l'investir dans des obligations à court terme ou dans des instruments du marché monétaire en raison de conditions économiques, politiques et/ou de marchés défavorables, pour obtenir des liquidités ou à des fins défensives ou autres.

Par suite de la mise en œuvre de la première proposition, les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition détiendront des parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition. Les stratégies de placement du Fonds prorogé conformément à la première proposition sont décrites ci-après à la rubrique « Stratégies de placement » du *Fonds équilibré canadien Portland*.

## Restrictions en matière de placement

Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition est actuellement régi par le Règlement 81-102, les restrictions en matière de placement énoncées dans sa notice annuelle datée du 18 avril 2019 et la déclaration de fiducie cadre. Par suite de la mise en œuvre de la première proposition, le Fonds en dissolution conformément à la première proposition sera liquidé et dissous. Par conséquent, les restrictions pertinentes en matière de placement seront celles du Fonds prorogé conformément à la première proposition, décrites ci-après à la rubrique « Restrictions en matière de placement » du *Fonds équilibré canadien Portland*.

## Échange de parts

Les parts existantes (des séries) du Fonds en dissolution conformément à la première proposition seront rachetées et échangées contre des parts de la série équivalente du Fonds prorogé conformément à la première proposition.

## Frais

### *Frais de gestion :*

À l'heure actuelle, le Fonds en dissolution conformément à la première proposition verse à Portland des frais de gestion annuels qui s'accumulent tous les jours et sont payés mensuellement, en contrepartie des services quotidiens de gestion de portefeuille et d'administration.

Le tableau suivant présente les séries de parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition que les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition recevront par suite de la mise en œuvre de la première proposition ainsi que les frais de gestion pour chaque série :

<b><u>Fonds en dissolution conformément à la première proposition</u></b>		<b><u>Fonds prorogé conformément à la première proposition</u></b>	
<i>Série</i>	<i>Frais de gestion*</i>	<i>Série</i>	<i>Frais de gestion*</i>
<b>A</b>	<b>2,00 %</b>	<b>A</b>	<b>1,75 %</b>
<b>F</b>	<b>1,00 %</b>	<b>F</b>	<b>0,75 %</b>

\* Toute référence aux frais dans la présente circulaire d'information exclut les taxes connexes.

Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition et le Fonds prorogé conformément à la première proposition offrent actuellement des frais de gestion réduits à certains investisseurs qui placent des sommes substantielles dans le Fonds en dissolution conformément à la première proposition et le Fonds prorogé conformément à la première proposition ou qui ont certains types de comptes, comme des comptes gérés. Les frais de gestion réduits prendront fin le 1<sup>er</sup> avril 2020.



## **Pertinence et risques de placement**

Actuellement, le Fonds en dissolution conformément à la première proposition présente un niveau de risque de « faible à moyen ». Une fois que la première proposition aura été mise en œuvre, les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition détiendront des parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition qui présente actuellement un niveau de risque de « faible à moyen », qu'il devrait garder, selon le gestionnaire.

### ***Fonds équilibré canadien Portland***

Voici des détails concernant le Fonds prorogé conformément à la première proposition :

#### **Objectifs de placement**

L'objectif de placement actuel du Fonds prorogé conformément à la première proposition est le suivant :

*« procurer des rendements totaux à long terme positifs, composés de revenu et de gains en capital, principalement par des placements dans un portefeuille de titres à revenu fixe et de titres de participation canadiens. »*

L'objectif de placement du Fonds prorogé conformément à la première proposition ne sera pas modifié.

#### **Stratégies de placement**

Les stratégies de placement actuelles du Fonds prorogé conformément à la première proposition sont les suivantes :

- Le Fonds prorogé conformément à la première proposition cherche à procurer un revenu et une croissance du capital, tout en atténuant la volatilité des actions, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions, de certificats américains d'actions étrangères (« **CAAE** »), de titres à revenu fixe, d'actions privilégiées, d'options et de FNB.
- Le Fonds prorogé conformément à la première proposition peut également investir jusqu'à 49 % de son actif dans des titres étrangers d'une manière compatible avec son objectif de placement.
- Le Fonds prorogé conformément à la première proposition peut aussi investir dans des fiducies de revenu, des titres de dette convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées convertibles ou non et des titres à revenu fixe ou flottant émis par des gouvernements, des agences gouvernementales, et des agences et sociétés supranationales.

- L'approche en matière de placement du gestionnaire est décrite sous *Approche de Portland* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Le gestionnaire cherche à atteindre l'objectif de placement fondamental du Fonds prorogé conformément à la première proposition en investissant dans des entreprises de qualité. Les placements du Fonds prorogé conformément à la première proposition n'ont pas de période de détention ni de prix de vente préétablis.
- Sauf si les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent, le Fonds prorogé conformément à la première proposition ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni investir dans plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur au moment de l'achat. Le Fonds prorogé conformément à la première proposition peut investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat.
- Le Fonds prorogé conformément à la première proposition peut effectuer des opérations de couverture et, dans ce contexte, peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres, ainsi que des options connexes, acheter et vendre des options sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes. Le Fonds prorogé conformément à la première proposition peut effectuer de telles opérations pour réduire l'incidence des fluctuations du change sur le Fonds prorogé conformément à la première proposition ou pour offrir une protection à son portefeuille. Le Fonds prorogé conformément à la première proposition peut aussi utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, pour obtenir une exposition efficiente à des marchés. Le Fonds prorogé conformément à la première proposition n'effectuera ces placements que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- Le Fonds prorogé conformément à la première proposition peut de temps à autre investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres de fonds sous-jacents. Le Fonds prorogé conformément à la première proposition peut également investir dans des FNB afin d'obtenir un accès indirect à des marchés, à des secteurs ou à des séries d'actifs.
- Le Fonds prorogé conformément à la première proposition peut également effectuer des opérations de vente à découvert comme complément à sa principale règle de conduite actuelle qui consiste à acheter des titres en prévision d'une augmentation de leur valeur marchande. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque lié à la vente à découvert* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019 pour obtenir une description plus détaillée de la vente à découvert et des stratégies utilisées par le gestionnaire de portefeuille pour minimiser les risques qui y sont associés.
- Le Fonds prorogé conformément à la première proposition peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour tenter d'augmenter ses rendements, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi sévères que celles imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds prorogé conformément à la première

proposition réduit les risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à l'exposé figurant à la rubrique *Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.

- Le Fonds prorogé conformément à la première proposition peut détenir la totalité ou une partie de son actif en espèces ou en quasi-espèces ou l'investir dans des obligations à court terme ou dans des instruments du marché monétaire en raison de conditions économiques, politiques et/ou de marchés défavorables, pour obtenir des liquidités ou à des fins défensives ou autres.

Les stratégies de placement du Fonds prorogé conformément à la première proposition ne seront pas modifiées par suite de la mise en œuvre de la première proposition.

Portland a la possibilité de modifier les stratégies de placement du Fonds prorogé conformément à la première proposition de temps à autre, selon ce qu'elle juge approprié ou nécessaire pour atteindre son objectif de placement.

### **Restrictions en matière de placement**

Les restrictions en matière de placement du Fonds prorogé conformément à la première proposition ne seront pas modifiées par suite de la mise en œuvre de la première proposition.

### **Frais**

*Frais de gestion :*

À l'heure actuelle, le Fonds prorogé conformément à la première proposition verse à Portland des frais de gestion annuels qui s'accumulent tous les jours et sont payés mensuellement, en contrepartie des services quotidiens de gestion de portefeuille et d'administration. Dans le cadre de la première proposition, les frais de gestion continueront de s'accumuler quotidiennement et d'être payés mensuellement, mais les frais de gestion facturés seront réduits conformément au tableau ci-dessous :

<u>Actuels</u>		<u>Prévus</u>	
<i>Série</i>	<i>Frais de gestion*</i>	<i>Série</i>	<i>Frais de gestion*</i>
<b>A</b>	<b>2,00 %</b>	<b>A</b>	<b>1,75 %</b>
<b>F</b>	<b>1,00 %</b>	<b>F</b>	<b>0,75 %</b>

\* Toute référence aux frais dans la présente circulaire d'information exclut les taxes connexes.

Le Fonds prorogé conformément à la première proposition offre actuellement des frais de gestion réduits à certains investisseurs qui placent des sommes substantielles dans le Fonds prorogé conformément à la première proposition ou qui ont certains types de comptes, comme des comptes gérés. Les frais de gestion réduits prendront fin le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Dans ces circonstances, Portland estime que la modification proposée à la structure des frais de gestion est équitable.

### **Pertinence et risques de placement**

Comme indiqué ci-dessus, la première proposition ne modifiera pas l'objectif et les stratégies de placement du Fonds prorogé conformément à la première proposition et ne modifiera donc pas les risques de placement dans le Fonds prorogé conformément à la première proposition tels que décrits dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Portland s'attend à ce que le niveau de risque du Fonds prorogé conformément à la première proposition demeure inchangé, à savoir de « faible à moyen ».

### **Procédure relative à la première proposition**

La première proposition, y compris la fusion du Fonds en dissolution conformément à la première proposition avec le Fonds prorogé conformément à la première proposition est structurée comme suit :

- (a) Avant la prise d'effet de la fusion conformément à la première proposition, s'il y a lieu, le Fonds en dissolution conformément à la première proposition vendra les titres de son portefeuille qui ne sont pas conformes à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds prorogé conformément à la première proposition. Par conséquent, le Fonds en dissolution conformément à la première proposition peut détenir temporairement des liquidités ou des instruments du marché monétaire et son actif peut ne pas être entièrement investi pendant une brève période avant la prise d'effet de la fusion conformément à la première proposition.
- (b) La valeur des titres en portefeuille et des autres éléments d'actif du Fonds en dissolution conformément à la première proposition sera établie à la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur de la fusion proposée conformément à la première proposition, aux termes des documents constitutifs du Fonds en dissolution conformément à la première proposition.
- (c) Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition transférera tous ses actifs, qui seront constitués de liquidités et de titres en portefeuille, moins le montant requis pour satisfaire aux exigences du passif du Fonds en dissolution conformément à la première proposition, au Fonds prorogé conformément à la première proposition, en échange de parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition dont la valeur liquidative globale est égale à la valeur des actifs transférés au Fonds prorogé conformément à la première proposition.
- (d) Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition déclarera, paiera à ses porteurs de parts et réinvestira automatiquement une distribution des gains en capital nets réalisés et des revenus nets, le cas échéant, afin d'assurer qu'ils ne seront pas soumis à l'impôt pour l'année fiscale en cours.

- (e) Le Fonds prorogé conformément à la première proposition n'assumera pas la prise en charge du passif du Fonds en dissolution conformément à la première proposition et le Fonds en dissolution conformément à la première proposition conservera un actif suffisant pour satisfaire son passif estimé, le cas échéant, à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément à la première proposition.
- (f) Immédiatement après le transfert et la distribution des revenus et des gains en capital nets réalisés mentionnés ci-dessus, le Fonds en dissolution conformément à la première proposition distribuera à ses porteurs de parts, à raison d'une série contre une série et d'un dollar pour un dollar, les parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition, de sorte qu'après la distribution, les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition deviendront des porteurs de parts directs du Fonds prorogé conformément à la première proposition et les titres du Fonds en dissolution conformément à la première proposition seront annulés.
- (g) Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la mise en œuvre de la fusion conformément à la première proposition, le Fonds en dissolution conformément à la première proposition sera liquidé.
- (h) Le Fonds prorogé conformément à la première proposition sera maintenu sous le nom de Fonds équilibré canadien Portland.

La disposition des parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition en lien avec la fusion conformément à la première proposition sera une disposition imposable aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, un porteur de parts imposable qui détient des parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition à titre d'immobilisation réalisera généralement un gain ou une perte en capital en lien avec la fusion conformément à la première proposition. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes des propositions ».

### **Mise en œuvre de la première proposition**

Les achats et les rachats de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition se poursuivront tel que décrit dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019 du Fonds en dissolution conformément à la première proposition jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément à la première proposition. Après la date d'entrée en vigueur, les programmes de prélèvements automatiques, les programmes de retraits systématiques et les programmes d'achats périodiques par sommes fixes qui avaient été établis pour le Fonds en dissolution conformément à la première proposition seront rétablis pour le Fonds prorogé conformément à la première proposition, à moins d'indication contraire de la part des porteurs de parts. De plus, les parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition reçus par les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition seront assortis de la même option de frais d'acquisition et du même barème de frais d'acquisition reportés que les parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition.

La déclaration de fiducie cadre peut être consultée aux bureaux de Portland situés au 1375 Kerns Road, bureau 100, Burlington (Ontario), L7P 4V7 pendant les heures de bureau et en ligne à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **DEUXIÈME PROPOSITION**

### **Avantages et justification**

Sous réserve de l'approbation des porteurs de parts, le Fonds de la deuxième proposition deviendra un OPC alternatif. Pour une description détaillée de la deuxième proposition, consultez la rubrique « Deuxième proposition ».

Portland estime que la deuxième proposition sera favorable pour les porteurs de parts, car, entre autres :

- (a) La deuxième proposition permettra l'élimination d'un fonds particulier investissant dans des banques mondiales et devrait faire en sorte que l'objectif et la stratégie de placement soient moins restrictifs;
- (b) Les porteurs de parts du Fonds de la deuxième proposition auront accès à un OPC alternatif qui donnera au Fonds de la deuxième proposition la possibilité de procurer des rendements totaux à long terme positifs composés de revenus et de gains en capital, principalement par des placements dans un portefeuille d'actions mondiales. Le Fonds de la deuxième proposition pourrait également recourir à l'emprunt aux fins de placement.
- (c) Le Fonds de la deuxième proposition conservera des pertes fiscales existantes d'environ 160 millions de dollars. Ces pertes pourraient permettre aux porteurs de parts du Fonds de la deuxième proposition de bénéficier d'un traitement fiscal plus avantageux;
- (d) La deuxième proposition fera en sorte que les porteurs de parts du Fonds de la deuxième proposition détiendront des parts d'une série assortie de frais de gestion inférieurs. Le Fonds de la deuxième proposition sera assujéti à une commission de rendement (définie ci-dessous).
- (e) Les porteurs de parts du Fonds de la deuxième proposition ne seront pas responsables des coûts associés à la deuxième proposition, car ces coûts seront pris en charge par Portland.

Les taux de rendement historiques du Fonds de la deuxième proposition peuvent être obtenus en consultant le rapport de la direction sur le rendement du Fonds de la deuxième proposition. Les incidences fiscales de la deuxième proposition sont résumées ci-après. Les porteurs de parts sont invités à lire la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes des propositions » ci-dessous, ainsi que la rubrique « Deuxième proposition » qui fournit une description détaillée de la deuxième proposition.

**Le gestionnaire recommande aux porteurs de parts du Fonds de la deuxième proposition de voter EN FAVEUR de la deuxième proposition.**

**Comme l'exige le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, le CEI du Fonds de la deuxième proposition a examiné les questions de conflits d'intérêts potentiels en lien avec la deuxième proposition et le CEI a déterminé que la deuxième proposition, si elle est mise en œuvre, donnerait lieu à un résultat juste et équitable pour le Fonds de la deuxième proposition.**

## **Deuxième proposition**

### ***Fonds bancaire mondial Portland***

Dans le cadre de la conversion du Fonds de la deuxième proposition en un OPC alternatif, des modifications seront apportées au Fonds de la deuxième proposition, telles que décrites ci-après. Veuillez vous reporter à la rubrique « Objectif des assemblées » de la présente circulaire d'information pour de plus amples renseignements sur les modifications qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts du Fonds de la deuxième proposition.

Les modifications proposées dans le cadre de la deuxième proposition sont décrites ci-dessous.

#### **Objectifs de placement**

L'objectif de placement actuel du Fonds de la deuxième proposition est le suivant :

*« de procurer des rendements totaux à long terme positifs composés de revenus et de gains en capital, principalement par des placements dans un portefeuille d'actions bancaires mondiales. »*

Il est proposé de modifier l'objectif de placement du Fonds de la deuxième proposition comme suit :

*« L'objectif de placement du Fonds est de procurer des rendements totaux à long terme positifs composés de revenus et de gains en capital, principalement par des placements dans un portefeuille d'actions mondiales. »*

#### **Stratégies de placement**

Les stratégies de placement actuelles du Fonds de la deuxième proposition sont les suivantes :

- Le Fonds de la deuxième proposition cherche à procurer des revenus et une croissance du capital, tout en modérant la volatilité des actions en investissant surtout dans un portefeuille diversifié mondialement d'actions, de CAAE, de titres à revenu, d'actions privilégiées, d'options et de FNB qui lui donnent une exposition aux banques situées partout dans le monde.

- Le Fonds de la deuxième proposition peut aussi investir dans des fiducies de revenu, des titres de dette convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées convertibles ou non et des titres à revenu fixe ou flottant émis par des gouvernements, des agences gouvernementales, des agences et sociétés supranationales, des fiducies et des sociétés en commandite.
- L'approche en matière de placement du gestionnaire est décrite sous *Approche de Portland* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Le gestionnaire cherche à atteindre l'objectif de placement fondamental du Fonds de la deuxième proposition en investissant dans des entreprises de qualité. Les placements du Fonds de la deuxième proposition n'ont pas de période de détention ni de prix de vente préétablis.
- Sauf si les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent, le Fonds de la deuxième proposition ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni investir dans plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur au moment de l'achat. Le Fonds de la deuxième proposition peut investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat.
- Le Fonds de la deuxième proposition peut effectuer des opérations de couverture et, dans ce contexte, peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres, ainsi que des options connexes, acheter et vendre des options sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes. Le Fonds de la deuxième proposition peut également procéder à l'achat de devises étrangères sous forme de dépôts bancaires pour réduire l'incidence des fluctuations du change sur le Fonds de la deuxième proposition ou pour offrir une protection au portefeuille du Fonds de la deuxième proposition. Le Fonds de la deuxième proposition peut aussi utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, pour obtenir une exposition efficiente à des marchés. Le Fonds de la deuxième proposition n'effectuera ces placements que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- Le Fonds de la deuxième proposition peut de temps à autre investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres de fonds sous-jacents. Le Fonds de la deuxième proposition peut également investir dans des FNB afin d'obtenir un accès indirect à des marchés, à des secteurs ou à des séries d'actifs.
- Le Fonds de la deuxième proposition peut également effectuer des opérations de vente à découvert comme complément à sa principale règle de conduite actuelle qui consiste à acheter des titres en prévision d'une augmentation de leur valeur marchande. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque lié à la vente à découvert* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019 pour obtenir une description plus détaillée de la vente à découvert et des stratégies utilisées par le gestionnaire pour minimiser les risques qui y sont associés.



- Le Fonds de la deuxième proposition peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour tenter d'augmenter ses rendements, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi sévères que celles imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds de la deuxième proposition réduit les risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à l'exposé figurant à la rubrique *Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.
- Le Fonds de la deuxième proposition peut détenir la totalité ou une partie de son actif en espèces ou en quasi-espèces ou l'investir dans des obligations à court terme ou dans des instruments du marché monétaire en raison de conditions économiques, politiques et/ou de marchés défavorables, pour obtenir des liquidités ou à des fins défensives ou autres.

Il est proposé de modifier les stratégies de placement du Fonds de la deuxième proposition comme suit :

- Le Fonds de la deuxième proposition cherche à procurer des revenus et une croissance du capital, tout en modérant la volatilité des actions en investissant surtout dans un portefeuille diversifié mondialement d'actions, de CAAE, de titres à revenu, d'actions privilégiées, d'options et de FNB qui lui donnent une exposition aux banques situées partout dans le monde.
- Le Fonds de la deuxième proposition peut aussi investir dans des fiducies de revenu, des titres de dette convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées convertibles ou non et des titres à revenu fixe ou flottant émis par des gouvernements, des agences gouvernementales, des agences et sociétés supranationales, des fiducies et des sociétés en commandite.
- L'approche en matière de placement du gestionnaire est décrite sous *Approche de Portland* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Le gestionnaire cherche à atteindre l'objectif de placement fondamental du Fonds de la deuxième proposition en investissant dans des entreprises de qualité. Les placements du Fonds de la deuxième proposition n'ont pas de période de détention ni de prix de vente préétablis.
- Sauf si les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent, le Fonds de la deuxième proposition ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni investir dans plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur au moment de l'achat. Le Fonds de la deuxième proposition peut investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat.
- Le Fonds de la deuxième proposition peut effectuer des opérations de couverture et, dans ce contexte, peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres, ainsi que des options connexes, acheter et vendre des options sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes. Le Fonds de la deuxième proposition peut également procéder à l'achat de devises étrangères sous forme de dépôts bancaires pour réduire l'incidence des fluctuations du change sur le Fonds de la

deuxième proposition ou pour offrir une protection au portefeuille du Fonds de la deuxième proposition. Le Fonds de la deuxième proposition peut aussi utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, pour obtenir une exposition efficiente à des marchés. Le Fonds de la deuxième proposition n'effectuera ces placements que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

- Le Fonds de la deuxième proposition peut de temps à autre investir jusqu'à 20 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres de fonds sous-jacents. Le Fonds de la deuxième proposition peut également investir dans des FNB afin d'obtenir un accès indirect à des marchés, à des secteurs ou à des séries d'actifs.
- Le Fonds de la deuxième proposition peut également effectuer des opérations de vente à découvert comme complément à la principale règle de conduite actuelle d'achat de titres du Fonds de la deuxième proposition. Le Fonds de la deuxième proposition, lorsqu'il prend une position « à découvert », peut vendre un produit qu'il ne possède pas et qu'il emprunte pour remplir ses obligations de règlement. Le Fonds de la deuxième proposition peut également prendre des positions « à découvert » sur des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps. Une position « à découvert » bénéficie des baisses de prix du produit sous-jacent, mais perd de la valeur si celui-ci augmente. Une position « acheteur » bénéficie des hausses de prix du titre, mais perd de la valeur si celui-ci baisse. Veuillez consulter la rubrique *Risque lié à la vente à découvert* ci-dessous pour une description du processus de vente à découvert.
- Le Fonds de la deuxième proposition peut emprunter des liquidités jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert dont la valeur de marché globale maximale est de 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de la vente à découvert et de l'emprunt de liquidités par le Fonds de la deuxième proposition est soumise à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds de la deuxième proposition aux emprunts de liquidités, aux ventes à découvert et aux opérations sur produits dérivés spécifiés ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative.
- Le Fonds de la deuxième proposition peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour tenter d'augmenter ses rendements, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi sévères que celles imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds de la deuxième proposition réduit les risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à l'exposé figurant à la rubrique *Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.
- Le Fonds de la deuxième proposition est également autorisé à investir dans l'or, l'argent ou d'autres marchandises ou produits (tels que les produits dérivés et les FNB) qui offrent une exposition aux marchandises.
- Le Fonds de la deuxième proposition peut détenir la totalité ou une partie de son actif en espèces ou en quasi-espèces ou l'investir dans des obligations à court terme ou dans des

instruments du marché monétaire en raison de conditions économiques, politiques et/ou de marchés défavorables, pour obtenir des liquidités ou à des fins défensives ou autres.

Portland a la possibilité de modifier les stratégies de placement du Fonds de la deuxième proposition de temps à autre, selon ce qu'elle juge approprié ou nécessaire pour atteindre son objectif de placement.

### **Restrictions en matière de placement**

Le Fonds de la deuxième proposition est actuellement régi par le Règlement 81-102, les restrictions en matière de placement énoncées dans sa notice annuelle datée du 18 avril 2019 et la déclaration de fiducie cadre. Après la mise en œuvre de la deuxième proposition, le Fonds de la deuxième proposition continuera d'être assujéti aux restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 et sera assujéti aux restrictions en matière de placement applicables aux OPC alternatifs.

### **Nouvelle désignation des parts**

Les parts (série) A2 existantes du Fonds de la deuxième proposition seront redésignées comme parts (série) A du Fonds de la deuxième proposition.

### **Frais**

#### *Frais de gestion :*

À l'heure actuelle, le Fonds de la deuxième proposition verse à Portland des frais de gestion annuels qui s'accumulent tous les jours et sont payés mensuellement, en contrepartie des services quotidiens de gestion de portefeuille et d'administration. Dans le cadre de la deuxième proposition, les frais de gestion continueront de s'accumuler quotidiennement et d'être payés mensuellement, mais les frais de gestion facturés seront réduits conformément au tableau ci-dessous :

<u>Actuels</u>		<u>Prévus</u>	
<i>Série</i>	<i>Frais de gestion*</i>	<i>Série</i>	<i>Frais de gestion*</i>
<b>A</b>	<b>2,00 %</b>	<b>A</b>	<b>1,75 %</b>
<b>A2</b>	<b>1,75 %</b>	<b>A</b>	<b>1,75 %</b>
<b>F</b>	<b>1,00 %</b>	<b>F</b>	<b>0,75 %</b>

\* Toute référence aux frais dans la présente circulaire d'information exclut les taxes connexes.

Le Fonds de la deuxième proposition offre actuellement des frais de gestion réduits à certains investisseurs qui placent des sommes substantielles dans le Fonds ou qui ont certains types de comptes, comme des comptes gérés. Les frais de gestion réduits prendront fin le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Dans ces circonstances, Portland estime que la modification proposée à la structure des frais de gestion est équitable.

### *Commission de rendement :*

Conformément à la deuxième proposition, le Fonds de la deuxième proposition pourrait verser une commission de rendement à Portland en contrepartie de services de gestion de portefeuille (la « **commission de rendement** »). La commission de rendement sera calculée et s'accumulera chaque jour ouvrable pour chaque série de parts et elle sera versée chaque mois. La commission de rendement correspond à : a) 10 % de l'excédent de la valeur liquidative de la série de parts ce jour ouvrable là (y compris l'incidence de toute distribution déclarée le jour ouvrable en question et ajusté pour exclure la commission de rendement accumulée) par rapport au niveau de référence de la commission (défini ci-dessous); multiplié par b) le nombre de parts de cette série en circulation ce jour ouvrable là, avant prise en compte des souscriptions, rachats et distributions réinvesties à cette date.

Pour chaque série de parts assujettie à une commission de rendement, un **niveau de référence de la commission** sera calculé et servira à déterminer la commission de rendement. La valeur liquidative la plus élevée le dernier jour ouvrable du mois (moins l'incidence de toute distribution déclarée depuis le jour ouvrable auquel la dernière commission de rendement est devenue payable) pour chaque série de parts et pour laquelle une commission de rendement a été versée détermine un niveau de référence de la commission pour chaque série de parts qui doit être dépassé par la suite pour que la commission de rendement applicable à chaque série soit payable. À la création de chaque série du Fonds à laquelle une commission de rendement pourrait s'appliquer, le niveau de référence de la commission correspondra à la valeur liquidative de départ de la série de parts.

La commission de rendement s'accumulera quotidiennement de façon à ce que la valeur liquidative reflète cette accumulation. Une commission de rendement distincte est calculée pour chaque série de parts offerte par le Fonds. La commission de rendement est assujettie aux taxes applicables, y compris la TVH.

### **Pertinence et risques de placement**

Comme indiqué ci-dessus, la deuxième proposition modifiera l'objectif et les stratégies de placement fondamentaux du Fonds de la deuxième proposition et pourrait donc modifier les risques de placement dans le Fonds de la deuxième proposition tels que décrits dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Portland s'attend à ce que la cote de risque du Fonds de la deuxième proposition demeure inchangée, à savoir de « moyen à élevé ».

Lors de la conversion conformément à la deuxième proposition, Portland estime que les porteurs de parts du Fonds de la deuxième proposition seront soumis à de nouveaux risques, soit les suivants :

#### *Risque lié à la concentration*

Le Fonds peut concentrer ses placements sur les titres d'un nombre restreint d'émetteurs. Par conséquent, il se peut que ses placements ne soient pas diversifiés dans de nombreux secteurs ou qu'ils soient concentrés sur des régions ou des pays donnés. Le Fonds peut également investir une part importante de son portefeuille dans les titres d'un seul émetteur. Si le Fonds concentre une part relativement importante de ses actifs sur un seul placement ou un petit nombre de placements, cela pourrait réduire sa diversité et sa liquidité. En outre, si le Fonds détient des placements importants dans un nombre restreint de sociétés, la fluctuation du cours des titres de ces sociétés peut accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds.

Un OPC peut adopter un style de placement qui lui est propre ou concentrer ses placements dans un secteur de l'économie parce qu'il souhaite offrir aux investisseurs davantage de certitude sur la façon dont son actif sera investi ou sur le style adopté, ou encore parce qu'un gestionnaire de portefeuille estime que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si l'émetteur, le secteur ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si le style ou la stratégie de placement choisi par l'OPC n'est plus prisé, l'OPC perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. Si en raison de ses objectifs ou de ses stratégies de placement un OPC est obligé de concentrer ses placements, il pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Le Fonds est assujéti à un risque lié à la concentration accru, car il est autorisé à investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur.

#### *Risque associé à l'effet de levier*

Lorsque le Fonds effectue un placement dans des produits dérivés, emprunte des liquidités à des fins de placement ou effectue une vente à découvert physique d'actions, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le Fonds. L'effet de levier survient lorsqu'un fonds emprunte ou investit ou lorsque l'exposition théorique d'un fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement dans la valeur ou le niveau des placements du Fonds, ou des actifs, taux ou indice sous-jacents liés aux placements du Fonds, pourrait amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si le Fonds n'avait pas emprunté pour investir ou si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds. Cette pratique pourrait donner lieu à des pertes plus importantes que si le Fonds n'avait pas emprunté pour investir ou, dans le cas d'instruments dérivés, des pertes plus importantes que le montant investi dans l'instrument dérivé comme tel. L'effet de levier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité de du Fonds et éventuellement forcer le Fonds à se départir de positions à des moments défavorables. Le Fonds peut emprunter, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, des espèces à des fins de placement et est assujéti à une limite d'exposition globale de 300 % de sa valeur liquidative. Ces limites sont surveillées sur une base quotidienne.

#### *Risque lié à la vente à découvert*

Le Fonds peut vendre un nombre limité de titres à découvert. Une « vente à découvert » est une opération au cours de laquelle le Fonds vend, sur le marché libre, des titres qu'il a empruntés à un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, le Fonds achète le même nombre de titres sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le Fonds verse de l'intérêt sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les restitue au prêteur, le Fonds réalise un profit égal à la différence (déduction faite de l'intérêt que le Fonds est tenu de payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt versé par le Fonds et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le Fonds pourrait perdre les biens donnés en garantie

déposés auprès du prêteur. Le Fonds est autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative.

### **Politique en matière de distributions**

La politique actuelle en matière de distributions du Fonds de la deuxième proposition est la suivante :

Le Fonds de la deuxième proposition a comme politique de distribuer mensuellement son revenu net, des gains en capital et/ou des remboursements de capital, et s'il y a lieu, des gains en capital tous les ans, entre le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année civile, de façon à ne pas avoir à payer d'impôt sur son revenu ordinaire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*. Les parts de chaque série visent des distributions mensuelles d'environ 5 % par an, qui est rajusté au début de chaque année civile sur la base de la valeur liquidative par série de parts au 31 décembre de l'année précédente. Ces distributions consisteront en revenus nets, remboursements de capital et/ou gains en capital. Le Fonds de la deuxième proposition peut verser des distributions additionnelles de temps à autre pendant l'année à notre discrétion, y compris des distributions de frais de gestion, comme l'indique le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.

Vous pouvez choisir de recevoir vos distributions en espèces ou de les faire réinvestir automatiquement dans des parts additionnelles de la même série du Fonds de la deuxième proposition que vous détenez, à la valeur liquidative de celui-ci. Si vous ne choisissez pas votre mode de distributions, celles-ci seront réinvesties. Vous pouvez aviser le gestionnaire en tout temps et par écrit pour modifier le paiement de vos distributions. Aucune commission n'est payable sur le réinvestissement automatique des distributions. Les distributions peuvent avoir un effet sur les frais associés au rachat de parts, tel qu'indiqué sous la rubrique *Comment faire racheter vos parts* du prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Les distributions réinvesties seront rachetées tel qu'indiqué sous la rubrique *Comment faire racheter vos parts* du prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Les distributions de frais de gestion seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles.

Le gestionnaire se réserve le droit de rajuster le montant des distributions mensuelles ou des distributions visées mensuelles si cela est jugé approprié et il n'existe aucune assurance que le Fonds de la deuxième proposition versera des distributions lors d'un ou plusieurs mois.

Si le montant mensuel versé aux porteurs de parts pendant l'année est inférieur au montant qui devrait être versé ou payable aux porteurs de parts afin d'éliminer toute obligation du Fonds de la deuxième proposition de payer des impôts sur le revenu, la distribution de décembre sur les parts sera augmentée (et le taux effectif de distribution pour l'année dépassera les 5 %). Si le montant mensuel versé aux porteurs de parts pendant l'année est plus élevé que le montant qui devrait être versé ou payable aux porteurs de parts afin d'éliminer toute obligation du Fonds de la deuxième proposition de payer des impôts sur le revenu, la différence sera un remboursement de capital.

Aux fins fiscales canadiennes, le caractère des distributions mensuelles versées sur les parts pendant l'année ne sera pas connu avec certitude avant la fin de l'exercice fiscal du Fonds de la deuxième proposition.

Les remboursements de capital ne reflètent pas nécessairement la performance des parts en tant que placement et ne doivent pas être confondus avec le « rendement » ou les « revenus ». Vous ne

devez pas tirer de conclusions sur la performance des parts en tant que placement d'après le montant de cette distribution.

Les remboursements de capital causeront une érosion de votre capital original et il se peut que le montant total de votre investissement original vous soit remboursé. Le remboursement de capital qui vous est versé n'est pas immédiatement imposable mais il abaisse le prix de base rajusté de vos parts. Si les diminutions nettes du prix de base rajusté de vos parts conduisent à une situation où votre prix de base rajusté devient négatif, ce montant sera traité comme un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté de vos parts sera alors de zéro.

Il est proposé de modifier la politique en matière de distributions du Fonds de la deuxième proposition comme suit :

Le Fonds de la deuxième proposition a comme politique de distribuer son revenu net, s'il y a lieu, et un montant suffisant de ses gains en capital nets réalisés tous les ans, entre le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année civile, pour ne pas avoir à payer d'impôt sur son revenu ordinaire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*. Le Fonds de la deuxième proposition peut verser de temps à autre dans l'année des distributions additionnelles, à notre discrétion.

Vous pouvez choisir de recevoir vos distributions en espèces ou de les faire réinvestir automatiquement dans des parts additionnelles de la même série du Fonds de la deuxième proposition que vous détenez, à la valeur liquidative de celui-ci. Si vous ne choisissez pas votre mode de distributions, celles-ci seront réinvesties. Vous pouvez aviser le gestionnaire en tout temps et par écrit pour modifier le paiement de vos distributions. Aucune commission n'est payable sur le réinvestissement automatique des distributions. Les distributions peuvent avoir un effet sur les frais associés au rachat de parts, tel qu'indiqué sous la rubrique *Comment faire racheter vos parts* du prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Les distributions réinvesties seront rachetées tel qu'indiqué sous la rubrique *Comment faire racheter vos parts* du prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.

### **Procédure relative à la deuxième proposition**

La conversion du Fonds de la deuxième proposition est structurée comme suit :

- (a) Les parts (série) A2 existantes du Fonds de la deuxième proposition seront redésignées comme parts (série) A du Fonds de la deuxième proposition.
- (b) Tout changement à la déclaration de fiducie cadre requis pour mettre en œuvre la deuxième proposition sera effectué.
- (c) Le Fonds sera renommé Fonds alternatif mondial Portland.

### **Mise en œuvre de la deuxième proposition**

Si la deuxième proposition est approuvée et mise en œuvre, tout changement corrélatif à la déclaration de fiducie cadre sera effectué pour mettre en œuvre la deuxième proposition.

La déclaration de fiducie cadre peut être consultée aux bureaux de Portland situés au 1375 Kerns Road, bureau 100, Burlington (Ontario), L7P 4V7 pendant les heures de bureau et en ligne à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## TROISIÈME PROPOSITION

### **Avantages et justification**

Sous réserve de l'approbation des porteurs de parts, le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP), le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) et le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) (collectivement, les « **Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition** »), seront fusionnés pour former le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition (le « **Fonds prorogé conformément à la troisième proposition** ») et le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition deviendra un OPC alternatif. Pour une description détaillée de la troisième proposition, consultez la rubrique « Troisième proposition ».

Portland estime que la troisième proposition sera favorable pour les porteurs de parts applicables car, entre autres :

- (a) Les fusions pourraient réduire les coûts des porteurs de parts, puisque les coûts d'exploitation et les frais du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition seront répartis parmi un plus vaste éventail d'actifs après les fusions, ce qui pourrait donner lieu à un ratio des frais de gestion plus faible qu'il ne l'aurait été autrement pour le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition;
- (b) Les frais de gestion de chaque série du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition seront inférieurs aux frais de gestion des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition. Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition sera assujéti à une commission de rendement (définie ci-dessous);
- (c) Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition conservera des pertes fiscales existantes d'environ 27 millions de dollars. Ces pertes pourraient permettre aux porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition de bénéficier d'un traitement fiscal plus avantageux;
- (d) Les porteurs de parts des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition et du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition ne seront pas tenus d'assumer les coûts associés à la troisième proposition, puisque ceux-ci seront pris en charge par Portland.

La troisième proposition est également assujéti à l'approbation des organismes de réglementation à l'égard des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition.

Les taux de rendement historiques des Fonds en dissolution et du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peuvent être obtenus en consultant le rapport de la direction sur le rendement du fonds applicable. Les incidences fiscales de la troisième proposition sont résumées ci-après. Les porteurs de parts sont invités à lire les rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes des propositions » ci-après, ainsi que « Troisième proposition », qui fournit une description détaillée de la troisième proposition pour les Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition et le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition.



**Le gestionnaire recommande aux porteurs de parts des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition et du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition de voter EN FAVEUR de la troisième proposition.**

**Comme l'exige le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, le CEI des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition et du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition a examiné les questions de conflits d'intérêts potentiels en lien avec la troisième proposition et le CEI a déterminé que la troisième proposition, si elle est mise en œuvre, donnerait lieu à un résultat juste et équitable pour les Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition et le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition.**

### **Troisième proposition**

#### ***Fonds avantage Portland***

Relativement à la troisième proposition, y compris la fusion du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) avec le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition, veuillez consulter la rubrique intitulée « Objectif des assemblées » de la présente circulaire d'information pour connaître les changements pour lesquels l'approbation des porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) est requise.

La fusion est également assujettie à l'approbation des organismes de réglementation à l'égard du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP).

Les changements proposés au Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) en lien avec la troisième proposition sont décrits ci-après.

#### **Objectifs de placement**

L'objectif de placement actuel du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) est le suivant :

*« procurer des rendements totaux à long terme positifs, principalement par des placements dans un portefeuille d'actions canadiennes. »*

Par suite de la mise en œuvre de la troisième proposition, les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) détiendront des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition. L'objectif de placement du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition est décrit ci-après à la rubrique « Objectifs de placement » du *Fonds de dividendes mondial Portland*.

## Stratégies de placement

Les stratégies de placement actuelles du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) sont les suivantes :

- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) cherche à procurer une croissance du capital et un revenu, tout en atténuant la volatilité des actions, en investissant surtout dans un portefeuille composé d'actions et de CAAE, mais qui peut comprendre aussi des FNB.
- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) peut également investir jusqu'à 49 % de son actif dans des titres étrangers d'une manière compatible avec son objectif de placement.
- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième (FAP) peut aussi investir dans des fiducies de revenu, des titres de dette convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées convertibles ou non et des titres à revenu fixe ou flottant émis par des gouvernements, des agences gouvernementales, et des agences et sociétés supranationales.
- L'approche en matière de placement du gestionnaire est décrite sous *Approche de Portland* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Le gestionnaire cherche à atteindre l'objectif de placement fondamental du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) en investissant dans des entreprises de qualité. Les placements du Fonds n'ont pas de période de détention ni de prix de vente préétablis.
- Sauf si les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent, le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni investir dans plus de 10 % des titres avec droit vote en circulation d'un émetteur au moment de l'achat. Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) peut investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat.
- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) peut effectuer des opérations de couverture et, dans ce contexte, peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres, ainsi que des options connexes, acheter et vendre des options sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes. Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) peut également procéder à l'achat de devises étrangères sous forme de dépôts bancaires pour réduire l'incidence des fluctuations du change sur le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) ou pour offrir une protection à son portefeuille. Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) peut aussi utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, pour obtenir une exposition efficiente à des marchés. Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) n'effectuera ces placements que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) peut de temps à autre investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres de fonds sous-jacents. Le Fonds peut également investir dans des FNB afin d'obtenir un accès indirect à des marchés, à des secteurs ou à des séries d'actifs.
- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) peut également effectuer des opérations de vente à découvert comme complément à sa principale règle de conduite actuelle qui consiste à acheter des titres en prévision d'une augmentation de leur valeur marchande. Veuillez consulter la rubrique *Risque lié à la vente à découvert* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.
- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour tenter d'augmenter ses rendements, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi sévères que celles imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) réduit les risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à l'exposé figurant à la rubrique *Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.
- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) peut détenir la totalité ou une partie de son actif en espèces ou en quasi-espèces ou l'investir dans des obligations à court terme ou dans des instruments du marché monétaire en raison de conditions économiques, politiques et/ou de marchés défavorables, pour obtenir des liquidités ou à des fins défensives ou autres.

Par suite de la mise en œuvre de la troisième proposition, les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) détiendront des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition. Les stratégies de placement du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition sont décrites ci-après à la rubrique « Stratégies de placement » du *Fonds de dividendes mondial Portland*.

### **Restrictions en matière de placement**

Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) est actuellement régi par le Règlement 81-102, les restrictions en matière de placement énoncées dans sa notice annuelle datée du 18 avril 2019 et la déclaration de fiducie cadre. Par suite de la mise en œuvre de la troisième proposition, le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) sera liquidé et dissous. Par conséquent, les restrictions pertinentes en matière de placement seront celles du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition, décrites ci-après à la rubrique « Restrictions en matière de placement » du *Fonds de dividendes mondial Portland*.

### **Échange de parts**

Les parts existantes du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) seront rachetées et échangées contre des parts de la série équivalente du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition.

## **Frais**

### *Frais de gestion :*

À l'heure actuelle, le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) verse à Portland des frais de gestion annuels qui s'accumulent tous les jours et sont payés mensuellement, en contrepartie des services quotidiens de gestion de portefeuille et d'administration.

Le tableau suivant présente les séries de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition que les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) recevront par suite de la troisième proposition ainsi que les frais de gestion pour chaque série :

<u>Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP)</u>		<u>Fonds prorogé conformément à la troisième proposition</u>	
<i>Série</i>	<i>Frais de gestion*</i>	<i>Série</i>	<i>Frais de gestion*</i>
<b>A</b>	<b>2,00 %</b>	<b>A</b>	<b>1,75 %</b>
<b>F</b>	<b>1,00 %</b>	<b>F</b>	<b>0,75 %</b>

\* Toute référence aux frais dans la présente circulaire d'information exclut les taxes connexes.

Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) et le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition offrent actuellement des frais de gestion réduits à certains investisseurs qui placent des sommes substantielles dans le Fonds ou qui ont certains types de comptes, comme des comptes gérés. Les frais de gestion réduits prendront fin le 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Commission de rendement :*

Conformément à la troisième proposition, le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition pourrait verser une commission de rendement à Portland en contrepartie de services de gestion de portefeuille (la « **commission de rendement** »). La commission de rendement sera calculée et s'accumulera chaque jour ouvrable pour chaque série de parts et elle sera versée chaque mois. La commission de rendement correspond à : a) 10 % de l'excédent de la valeur liquidative de la série de parts ce jour ouvrable là (y compris l'incidence de toute distribution déclarée le jour ouvrable en question et ajusté pour exclure la commission de rendement accumulée) par rapport au niveau de référence de la commission (défini ci-dessous); multiplié par b) le nombre de parts de cette série en circulation ce jour ouvrable là, avant prise en compte des souscriptions, rachats et distributions réinvesties à cette date.

Pour chaque série de parts assujettie à une commission de rendement, un **niveau de référence de la commission** sera calculé et servira à déterminer la commission de rendement. La valeur liquidative la plus élevée le dernier jour ouvrable du mois (moins l'incidence de toute distribution déclarée depuis le jour ouvrable auquel la dernière commission de rendement est devenue payable) pour chaque série de parts et pour laquelle une commission de rendement a été versée détermine un niveau de référence de la commission pour chaque série de parts qui doit être dépassé par la suite pour que la commission de rendement applicable à chaque série soit payable. À la création de chaque série du Fonds à laquelle une commission de rendement pourrait s'appliquer, le niveau de référence de la commission correspondra à la valeur liquidative de départ de la série de parts.

La commission de rendement s'accumulera quotidiennement de façon à ce que la valeur liquidative reflète cette accumulation. Une commission de rendement distincte est calculée pour chaque série de parts offerte par le Fonds. La commission de rendement est assujettie aux taxes applicables, y compris la TVH.

## **Pertinence et risques de placement**

Actuellement, le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) présente une cote de risque « moyen ». Une fois que la troisième proposition aura été mise en œuvre, les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FAP) détiendront des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition qui présente actuellement un niveau de risque moyen. Portland s'attend à ce que le niveau de risque du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition demeure inchangé, à savoir moyen.

Lors de la mise en œuvre de la troisième proposition, Portland estime que les porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition seront soumis à de nouveaux risques, soit les suivants :

### *Risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et hypothécaires*

Les titres adossés à des créances mobilières sont des créances qui sont adossées à un portefeuille de prêts commerciaux ou à la consommation. Certains titres adossés à des créances mobilières sont des créances à court terme, appelées papier commercial adossé à des actifs (« PCAA »). Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des créances qui sont adossées à un portefeuille de prêts hypothécaires sur des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux. En cas de changement de la perception que le marché peut avoir des émetteurs de ce type de titres, ou de la solvabilité des parties en question, la valeur des titres peut être touchée. De plus, dans le cas d'un PCAA, il y a un risque de décalage entre les flux de trésorerie des actifs sous-jacents auxquels est adossé le titre et l'obligation de remboursement du titre à son échéance. Dans l'utilisation de titres adossés à des créances hypothécaires, il y a aussi un risque de baisse des taux hypothécaires imputés à des prêts hypothécaires, de défaut du débiteur hypothécaire en ce qui a trait à ses obligations aux termes d'un emprunt hypothécaire ou de baisse de la valeur des biens garantis par l'emprunt hypothécaire.

### *Risque lié à la concentration*

Le Fonds peut concentrer ses placements sur les titres d'un nombre restreint d'émetteurs. Par conséquent, il se peut que ses placements ne soient pas diversifiés dans de nombreux secteurs ou qu'ils soient concentrés sur des régions ou des pays donnés. Le Fonds peut également investir une part importante de son portefeuille dans les titres d'un seul émetteur. Si le Fonds concentre une part relativement importante de ses actifs sur un seul placement ou un petit nombre de placements, cela pourrait réduire sa diversité et sa liquidité. En outre, si le Fonds détient des placements importants dans un nombre restreint de sociétés, la fluctuation du cours des titres de ces sociétés peut accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds.

Un OPC peut adopter un style de placement qui lui est propre ou concentrer ses placements dans un secteur de l'économie parce qu'il souhaite offrir aux investisseurs davantage de certitude sur la façon dont son actif sera investi ou sur le style adopté, ou encore parce qu'un gestionnaire de portefeuille estime que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si l'émetteur B-1, le secteur ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si le style ou la stratégie de placement choisi par l'OPC n'est plus prisé, l'OPC perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. Si en raison de ses objectifs ou de ses stratégies de placement un OPC est obligé de concentrer ses placements, il pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Le Fonds est assujéti à un risque lié à la concentration accru, car il est autorisé à investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur.

#### *Risque lié au crédit*

Le risque lié au crédit peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un titre de créance, tel qu'une obligation. Il comprend :

- Le risque de défaillance, qui est le risque que l'émetteur de la créance ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser la créance à son échéance. En général, plus le risque lié de défaillance est élevé, plus la qualité du titre de créance est faible.
- Le risque lié à l'écart de taux, qui est le risque que la différence des taux d'intérêt (appelée **écart de taux**) entre l'obligation d'un émetteur et une obligation qui devrait comporter un risque faible (comme un bon du Trésor) augmente. Une augmentation de l'écart de taux réduit en général la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié à la révision à la baisse d'une note, qui est le risque qu'une agence de notation spécialisée rabaisse la note des titres d'un émetteur. Une révision à la baisse d'une note réduit la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié aux biens donnés en garantie, qui est le risque, dans le cas d'un défaut aux termes de titres de créance garantis, qu'il soit difficile de liquider les actifs que l'émetteur a donnés en garantie d'une créance ou que ces actifs ne soient pas suffisants. Cette difficulté pourrait causer une baisse importante de la valeur d'un titre de créance.

#### *Risque lié aux titres de créance*

Les placements dans des titres de créance sont assujétiés à certains risques de placement généraux qui sont analogues à ceux de placements dans des titres de participation. Outre le risque lié au crédit et le risque lié aux taux d'intérêt, un certain nombre de facteurs peut provoquer une baisse du prix d'un titre de créance. Dans le cas de créances d'entreprise, cela pourrait inclure des événements propres à la société ainsi que la situation financière, politique et économique générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas de créances gouvernementales, cela pourrait inclure la situation économique, financière et politique générale. La valeur au marché du Fonds subit l'influence des variations des cours des titres de créance que le Fonds détient. De plus, dans des marchés volatils, les titres de créance qui sont généralement liquides (y compris les titres à rendement élevé, les placements en créances à taux flottant et d'autres titres à revenu fixe) peuvent souvent devenir non liquides. Consulter la rubrique *Risque lié à la liquidité*.

#### *Risque lié aux fiducies de revenu*

Les fiducies de revenu investissent généralement dans des titres de créance et/ou des titres de participation d'une entreprise active sous-jacente ou tirent une redevance des produits d'exploitation que génère une telle entreprise. Les OPC qui investissent dans des fiducies de revenu comme des fiducies de redevances liées au pétrole, au gaz et à d'autres marchandises, les fonds de placement immobilier et les fiducies de pipelines et de production d'énergie présenteront des risques variables selon leur secteur et l'actif ou l'entreprise sous-jacents. Les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. Les parts de fiducie sont habituellement plus volatiles que les obligations (d'entreprises et gouvernementales) et les actions privilégiées. Bon nombre de fiducies de revenu dans lesquelles le Fonds peut investir sont régies par les lois d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis qui limitent la responsabilité des porteurs de parts d'une fiducie de revenu à compter

d'une date précise. Toutefois, le Fonds peut également investir dans des fiducies de revenu au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays qui ne limitent pas la responsabilité des porteurs de parts. Dans de tels cas, les porteurs de parts d'une fiducie de revenu, comme le Fonds, pourraient être tenus responsables des réclamations découlant des obligations contractuelles de la fiducie de revenu. En règle générale, les fiducies de revenu tentent de minimiser un tel risque en faisant figurer dans les ententes qu'elles concluent des dispositions aux termes desquelles leurs obligations ne lient pas personnellement leurs porteurs de parts. Toutefois, la fiducie de revenu pourrait tout de même être exposée à des réclamations de nature autre que contractuelle.

#### *Risque lié aux taux d'intérêt*

La valeur du Fonds qui détient des titres à revenu fixe augmente et baisse en fonction des variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur d'une obligation existante a tendance à augmenter. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, sa valeur a tendance à diminuer. La valeur des titres de créance à taux d'intérêt variable (ou flottant) est généralement moins susceptible d'être touchée par les variations des taux d'intérêt.

#### *Risque associé à l'effet de levier*

Si le Fonds effectue un placement dans des produits dérivés, emprunte des liquidités à des fins de placement ou effectue une vente à découvert physique d'actions, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le Fonds. L'effet de levier survient lorsqu'un fonds emprunte ou investit ou lorsque l'exposition théorique d'un fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement dans la valeur ou le niveau des placements du Fonds, ou des actifs, taux ou indice sous-jacents liés aux placements du Fonds, pourrait amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si le Fonds n'avait pas emprunté pour investir ou si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds. Cette pratique pourrait donner lieu à des pertes plus importantes que si le Fonds n'avait pas emprunté pour investir ou, dans le cas d'instruments dérivés, des pertes plus importantes que le montant investi dans l'instrument dérivé comme tel. L'effet de levier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité du Fonds et éventuellement forcer le Fonds à se départir de positions à des moments défavorables. Le Fonds peut emprunter, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, des espèces à des fins de placement et est assujéti à une limite d'exposition globale de 300 % de sa valeur liquidative. Ces limites sont surveillées sur une base quotidienne.

#### *Risque lié à la vente à découvert*

Le Fonds peut vendre un nombre limité de titres à découvert. Une « vente à découvert » est une opération au cours de laquelle le Fonds vend, sur le marché libre, des titres qu'il a empruntés à un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, le Fonds achète le même nombre de titres sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le Fonds verse de l'intérêt sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les restitue au prêteur, le Fonds réalise un profit égal à la différence (déduction faite de l'intérêt que le Fonds est tenu de payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt



versé par le Fonds et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le Fonds pourrait perdre les biens donnés en garantie déposés auprès du prêteur. Le Fonds est autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative.

### ***Fonds valeur Portland***

Relativement à la troisième proposition, y compris la fusion du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) avec le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition, veuillez consulter la rubrique intitulée « Objectif des assemblées » de la présente circulaire d'information pour connaître les changements pour lesquels l'approbation des porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) est requise.

La troisième proposition doit également être approuvée par les organismes de réglementation.

Les changements proposés au Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) en lien avec la troisième proposition sont décrits ci-après.

#### **Objectifs de placement**

L'objectif de placement actuel du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) est le suivant :

*« procurer des rendements globaux positifs à long terme en investissant principalement dans un portefeuille d'actions mondiales. »*

Par suite de la mise en œuvre de la troisième proposition, les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) détiendront des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition. L'objectif de placement du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition est décrit ci-après à la rubrique « Objectifs de placement » du *Fonds de dividendes mondial Portland*.

#### **Stratégies de placement**

Les stratégies de placement actuelles du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) sont les suivantes :

- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) cherche à procurer la croissance du capital en investissant surtout dans un portefeuille mondial d'actions et de CAAE.
- Actuellement, une stratégie du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) consiste à investir dans des actions liquides de sociétés à forte capitalisation qui, selon le gestionnaire, sont sous-évaluées et/ou ont un potentiel d'accroissement des rendements en raison d'initiatives d'investisseurs activistes.

- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième (FVP) peut aussi investir dans des fiducies de revenu, des titres de dette convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées convertibles ou non et des titres à revenu fixe ou flottant émis par des gouvernements, des agences gouvernementales, et des agences et sociétés supranationales.
- L'approche en matière de placement du gestionnaire est décrite sous *Approche de Portland* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Le gestionnaire cherche à atteindre l'objectif de placement fondamental du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) en investissant dans des entreprises de qualité qui sont, selon lui, sous-évaluées. Les placements du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) n'ont pas de période de détention ni de prix de vente préétablis.
- Sauf si les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent, le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni investir dans plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur au moment de l'achat. Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) peut investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat.
- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) peut effectuer des opérations de couverture et, dans ce contexte, peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres, ainsi que des options connexes, acheter et vendre des options sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes. Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) peut également procéder à l'achat de devises étrangères sous forme de dépôts bancaires pour réduire l'incidence des fluctuations du change sur le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) ou pour offrir une protection à son portefeuille. Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) peut aussi utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, pour obtenir une exposition efficiente à des marchés. Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) n'effectuera ces placements que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) peut de temps à autre investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres de fonds sous-jacents. Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) peut également investir dans des FNB afin d'obtenir un accès indirect à des marchés, à des secteurs ou à des séries d'actifs.
- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) peut également effectuer des opérations de vente à découvert comme complément à sa principale règle de conduite actuelle qui consiste à acheter des titres en prévision d'une augmentation de leur valeur marchande. Veuillez consulter la rubrique *Risque lié à la vente à découvert* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.
- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour tenter

d'augmenter ses rendements, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi sévères que celles imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) réduit les risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à l'exposé figurant à la rubrique *Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.

- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) peut détenir la totalité ou une partie de son actif en espèces ou en quasi-espèces ou l'investir dans des obligations à court terme ou dans des instruments du marché monétaire en raison de conditions économiques, politiques et/ou de marchés défavorables, pour obtenir des liquidités ou à des fins défensives ou autres.

Par suite de la mise en œuvre de la troisième proposition, les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) détiendront des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition. Les stratégies de placement du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition sont décrites ci-après à la rubrique « Stratégies de placement » du *Fonds de dividendes mondial Portland*.

### **Restrictions en matière de placement**

Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) est actuellement régi par le Règlement 81-102, les restrictions en matière de placement énoncées dans sa notice annuelle datée du 18 avril 2019 et la déclaration de fiducie cadre. Par suite de la mise en œuvre de la troisième proposition, le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) sera liquidé et dissous. Par conséquent, les restrictions pertinentes en matière de placement seront celles du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition, décrites ci-après à la rubrique « Restrictions en matière de placement » du *Fonds de dividendes mondial Portland*.

### **Échange de parts**

Les parts existantes du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) seront rachetées et échangées contre des parts de la série équivalente du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition.

### **Frais**

#### *Frais de gestion :*

À l'heure actuelle, le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) verse à Portland des frais de gestion annuels qui s'accumulent tous les jours et sont payés mensuellement, en contrepartie des services quotidiens de gestion de portefeuille et d'administration.

Le tableau suivant présente les séries de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition que les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) recevront par suite de la troisième proposition ainsi que les frais de gestion pour chaque série :

<b><u>Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP)</u></b>		<b><u>Fonds prorogé conformément à la troisième proposition</u></b>	
<i>Série</i>	<i>Frais de gestion*</i>	<i>Série</i>	<i>Frais de gestion*</i>
<b>A</b>	<b>2,00 %</b>	<b>A</b>	<b>1,75 %</b>
<b>F</b>	<b>1,00 %</b>	<b>F</b>	<b>0,75 %</b>

\* Toute référence aux frais dans la présente circulaire d'information exclut les taxes connexes.

Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) et le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition offrent actuellement des frais de gestion réduits à certains investisseurs qui placent des sommes substantielles dans le Fonds ou qui ont certains types de comptes, comme des comptes gérés. Les frais de gestion réduits prendront fin le 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Commission de rendement :*

Conformément à la troisième proposition, le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition pourrait verser une commission de rendement à Portland en contrepartie de services de gestion de portefeuille (la « **commission de rendement** »). La commission de rendement sera calculée et s'accumulera chaque jour ouvrable pour chaque série de parts et elle sera versée chaque mois. La commission de rendement correspond à : a) 10 % de l'excédent de la valeur liquidative de la série de parts ce jour ouvrable là (y compris l'incidence de toute distribution déclarée le jour ouvrable en question et ajusté pour exclure la commission de rendement accumulée) par rapport au niveau de référence de la commission (défini ci-dessous); multiplié par b) le nombre de parts de cette série en circulation ce jour ouvrable là, avant prise en compte des souscriptions, rachats et distributions réinvesties à cette date.

Pour chaque série de parts assujettie à une commission de rendement, un **niveau de référence de la commission** sera calculé et servira à déterminer la commission de rendement. La valeur liquidative la plus élevée le dernier jour ouvrable du mois (moins l'incidence de toute distribution déclarée depuis le jour ouvrable auquel la dernière commission de rendement est devenue payable) pour chaque série de parts et pour laquelle une commission de rendement a été versée détermine un niveau de référence de la commission pour chaque série de parts qui doit être dépassé par la suite pour que la commission de rendement applicable à chaque série soit payable. À la création de chaque série du Fonds à laquelle une commission de rendement pourrait s'appliquer, le niveau de référence de la commission correspondra à la valeur liquidative de départ de la série de parts.

La commission de rendement s'accumulera quotidiennement de façon à ce que la valeur liquidative reflète cette accumulation. Une commission de rendement distincte est calculée pour chaque série de parts offerte par le Fonds. La commission de rendement est assujettie aux taxes applicables, y compris la TVH.

#### **Pertinence et risques de placement**

Actuellement, le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) présente une cote de risque « moyen ». Une fois que la troisième proposition aura été mise en œuvre, les

porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (FVP) détiendront des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition qui présente actuellement un niveau de risque moyen. Portland s'attend à ce que le niveau de risque du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition demeure inchangé, à savoir de moyen.

Lors de la mise en œuvre de la troisième proposition, Portland estime que les porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition seront soumis à de nouveaux risques, soit les suivants :

#### *Risque lié à la concentration*

Le Fonds peut concentrer ses placements sur les titres d'un nombre restreint d'émetteurs. Par conséquent, il se peut que ses placements ne soient pas diversifiés dans de nombreux secteurs ou qu'ils soient concentrés sur des régions ou des pays donnés. Le Fonds peut également investir une part importante de son portefeuille dans les titres d'un seul émetteur. Si le Fonds concentre une part relativement importante de ses actifs sur un seul placement ou un petit nombre de placements, cela pourrait réduire sa diversité et sa liquidité. En outre, si le Fonds détient des placements importants dans un nombre restreint de sociétés, la fluctuation du cours des titres de ces sociétés peut accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds.

Un OPC peut adopter un style de placement qui lui est propre ou concentrer ses placements dans un secteur de l'économie parce qu'il souhaite offrir aux investisseurs davantage de certitude sur la façon dont son actif sera investi ou sur le style adopté, ou encore parce qu'un gestionnaire de portefeuille estime que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si l'émetteur, le secteur ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si le style ou la stratégie de placement choisi par l'OPC n'est plus prisé, l'OPC perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. Si en raison de ses objectifs ou de ses stratégies de placement un OPC est obligé de concentrer ses placements, il pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Le Fonds est assujéti à un risque lié à la concentration accru, car il est autorisé à investir jusqu'à 20 % de sa liquidative dans des titres d'un seul émetteur.

#### *Risque associé à l'effet de levier*

Si le Fonds effectue un placement dans des produits dérivés, emprunte des liquidités à des fins de placement ou effectue une vente à découvert physique d'actions, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le Fonds. L'effet de levier survient lorsqu'un fonds emprunte ou investit ou lorsque l'exposition théorique d'un fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement dans la valeur ou le niveau des placements du Fonds, ou des actifs, taux ou indice sous-jacents liés aux placements du Fonds, pourrait amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si le Fonds n'avait pas emprunté pour investir ou si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds. Cette pratique pourrait donner lieu à des pertes plus importantes que si le Fonds n'avait pas emprunté pour investir ou, dans le cas d'instruments dérivés, des pertes plus importantes que le montant investi dans l'instrument dérivé comme tel. L'effet de levier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité du Fonds et éventuellement forcer le Fonds à se départir de positions à des moments défavorables. Le

Fonds peut emprunter, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, des espèces à des fins de placement et est assujéti à une limite d'exposition globale de 300 % de sa valeur liquidative. Ces limites sont surveillées sur une base quotidienne.

#### *Risque lié à la vente à découvert*

Le Fonds peut vendre un nombre limité de titres à découvert. Une « vente à découvert » est une opération au cours de laquelle le Fonds vend, sur le marché libre, des titres qu'il a empruntés à un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, le Fonds achète le même nombre de titres sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le Fonds verse de l'intérêt sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les restitue au prêteur, le Fonds réalise un profit égal à la différence (déduction faite de l'intérêt que le Fonds est tenu de payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt versé par le Fonds et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le Fonds pourrait perdre les biens donnés en garantie déposés auprès du prêteur. Le Fonds est autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative.

## ***Fonds 15 sur 15 Portland***

Relativement à la troisième proposition, y compris la fusion du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) avec le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition, veuillez consulter la rubrique intitulée « Objectif des assemblées » de la présente circulaire d'information pour connaître les changements pour lesquels l'approbation des porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) est requise.

La troisième proposition doit également être approuvée par les organismes de réglementation.

Les changements proposés au Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) en lien avec la troisième proposition sont décrits ci-après.

### **Objectifs de placement**

L'objectif de placement actuel du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) est le suivant :

*« procurer des rendements globaux positifs à long terme en investissant principalement dans un portefeuille d'actions mondiales. »*

Par suite de la mise en œuvre de la troisième proposition, les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) détiendront des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition. L'objectif de placement du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition est décrit ci-après à la rubrique « Objectifs de placement » du *Fonds de dividendes mondial Portland*.

### **Stratégies de placement**

Les stratégies de placement actuelles du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) sont les suivantes :

- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) cherche à procurer la croissance du capital en investissant surtout dans un portefeuille mondial d'actions et de CAAE et peut comprendre des FNB, en se concentrant sur les sociétés nord-américaines cotées en bourse. Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) n'a aucune restriction géographique sur ses placements.
- Actuellement, une stratégie du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) consiste à investir dans des actions liquides de sociétés à forte capitalisation qui, selon le gestionnaire, sont sous-évaluées et/ou ont un potentiel d'accroissement des rendements en raison d'initiatives d'investisseurs activistes.
- Dans ses choix de placements, le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) utilise 15 principes et attributs qui de l'avis du gestionnaire permettront d'atteindre le succès dans la création de valeur. Cela comprend les principes de la philosophie de placement du gestionnaire décrite sous *Approche de Portland* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019, combinés aux attributs des sociétés cotées en bourse qui sont semblables aux attributs de sociétés privées (ou similaires) à succès. Ces

attributs comprennent des entreprises exploitées par leurs propriétaires, dont la propriété est concentrée, qui emploient des gestionnaires autocrates et/ou de style entrepreneurial, dont le taux de rotation des dirigeants est faible, qui ont des objectifs d'affaires à long terme et dont la valeur est nourrie par les données fondamentales.

- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième (F15P) peut aussi investir dans des fiducies de revenu, des titres de dette convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées convertibles ou non et des titres à revenu fixe ou flottant émis par des gouvernements, des agences gouvernementales, et des agences et sociétés supranationales.
- Le gestionnaire cherche à atteindre l'objectif de placement fondamental du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) en investissant dans des entreprises de qualité qui sont, selon lui, sous-évaluées. Les placements du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) n'ont pas de période de détention ni de prix de vente préétablis.
- Sauf si les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent, le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni investir dans plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur au moment de l'achat. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat.
- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) peut effectuer des opérations de couverture et, dans ce contexte, peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres, ainsi que des options connexes, acheter et vendre des options sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes. Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) peut également procéder à l'achat de devises étrangères sous forme de dépôts bancaires pour réduire l'incidence des fluctuations du change sur le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) ou pour offrir une protection à son portefeuille. Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) peut aussi utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, pour obtenir une exposition efficiente à des marchés. Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) n'effectuera ces placements que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) peut de temps à autre investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres de fonds sous-jacents. Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) peut également investir dans des FNB afin d'obtenir un accès indirect à des marchés, à des secteurs ou à des séries d'actifs.
- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) peut également effectuer des opérations de vente à découvert comme complément à sa principale règle de conduite actuelle qui consiste à acheter des titres en prévision d'une augmentation de leur valeur marchande. Veuillez consulter la rubrique *Risque lié à la vente à découvert* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.



- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour tenter d'augmenter ses rendements, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi sévères que celles imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds réduit les risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à l'exposé figurant à la rubrique *Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.
- Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) peut détenir la totalité ou une partie de son actif en espèces ou en quasi-espèces ou l'investir dans des obligations à court terme ou dans des instruments du marché monétaire en raison de conditions économiques, politiques et/ou de marchés défavorables, pour obtenir des liquidités ou à des fins défensives ou autres.

Par suite de la mise en œuvre de la troisième proposition, les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) détiendront des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition. Les stratégies de placement du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition sont décrites ci-après à la rubrique « Stratégies de placement » du *Fonds de dividendes mondial Portland*.

### **Restrictions en matière de placement**

Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) est actuellement régi par le Règlement 81-102, les restrictions en matière de placement énoncées dans sa notice annuelle datée du 18 avril 2019 et la déclaration de fiducie cadre. Par suite de la mise en œuvre de la troisième proposition, le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) sera liquidé et dissous. Par conséquent, les restrictions pertinentes en matière de placement seront celles du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition, décrites ci-après à la rubrique « Restrictions en matière de placement » du Fonds de dividendes mondial Portland.

### **Échange de parts**

Les parts existantes du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) seront rachetées et échangées contre des parts de la série équivalente du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition.

### **Frais**

#### *Frais de gestion :*

À l'heure actuelle, le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) verse à Portland des frais de gestion annuels qui s'accumulent tous les jours et sont payés mensuellement, en contrepartie des services quotidiens de gestion de portefeuille et d'administration.

Le tableau suivant présente les séries de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition que les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) recevront par suite de la troisième proposition ainsi que les frais de gestion pour chaque série :

<b><u>Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P)</u></b>		<b><u>Fonds prorogé conformément à la troisième proposition</u></b>	
<i>Série</i>	<i>Frais de gestion*</i>	<i>Série</i>	<i>Frais de gestion*</i>
<b>A</b>	<b>2,00 %</b>	<b>A</b>	<b>1,75 %</b>
<b>F</b>	<b>1,00 %</b>	<b>F</b>	<b>0,75 %</b>

\* Toute référence aux frais dans la présente circulaire d'information exclut les taxes connexes.

Le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) et le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition offrent actuellement des frais de gestion réduits à certains investisseurs qui placent des sommes substantielles dans le Fonds ou qui ont certains types de comptes, comme des comptes gérés. Les frais de gestion réduits prendront fin le 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Commission de rendement :*

Conformément à la troisième proposition, le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition pourrait verser une commission de rendement à Portland en contrepartie de services de gestion de portefeuille (la « **commission de rendement** »). La commission de rendement sera calculée et s'accumulera chaque jour ouvrable pour chaque série de parts et elle sera versée chaque mois. La commission de rendement correspond à : a) 10 % de l'excédent de la valeur liquidative de la série de parts ce jour ouvrable là (y compris l'incidence de toute distribution déclarée le jour ouvrable en question et ajusté pour exclure la commission de rendement accumulée) par rapport au niveau de référence de la commission (défini ci-dessous); multiplié par b) le nombre de parts de cette série en circulation ce jour ouvrable là, avant prise en compte des souscriptions, rachats et distributions réinvesties à cette date.

Pour chaque série de parts assujettie à une commission de rendement, un **niveau de référence de la commission** sera calculé et servira à déterminer la commission de rendement. La valeur liquidative la plus élevée le dernier jour ouvrable du mois (moins l'incidence de toute distribution déclarée depuis le jour ouvrable auquel la dernière commission de rendement est devenue payable) pour chaque série de parts et pour laquelle une commission de rendement a été versée détermine un niveau de référence de la commission pour chaque série de parts qui doit être dépassé par la suite pour que la commission de rendement applicable à chaque série soit payable. À la création de chaque série du Fonds à laquelle une commission de rendement pourrait s'appliquer, le niveau de référence de la commission correspondra à la valeur liquidative de départ de la série de parts.

La commission de rendement s'accumulera quotidiennement de façon à ce que la valeur liquidative reflète cette accumulation. Une commission de rendement distincte est calculée pour chaque série de parts offerte par le Fonds. La commission de rendement est assujettie aux taxes applicables, y compris la TVH.

#### **Pertinence et risques de placement**

Actuellement, le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) présente une cote de risque de « faible à moyen ». Une fois que la troisième proposition aura été mise en œuvre,

les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (F15P) détiendront des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition qui présente actuellement un niveau de risque moyen. Portland s'attend à ce que le niveau de risque du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition demeure inchangé, à savoir de moyen.

Lors de la mise en œuvre de la troisième proposition, Portland estime que les porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition seront soumis à de nouveaux risques, soit les suivants :

#### *Risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et hypothécaires*

Les titres adossés à des créances mobilières sont des créances qui sont adossées à un portefeuille de prêts commerciaux ou à la consommation. Certains titres adossés à des créances mobilières sont des créances à court terme, appelées papier commercial adossé à des actifs (« PCAA »). Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des créances qui sont adossées à un portefeuille de prêts hypothécaires sur des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux. En cas de changement de la perception que le marché peut avoir des émetteurs de ce type de titres, ou de la solvabilité des parties en question, la valeur des titres peut être touchée. De plus, dans le cas d'un PCAA, il y a un risque de décalage entre les flux de trésorerie des actifs sous-jacents auxquels est adossé le titre et l'obligation de remboursement du titre à son échéance. Dans l'utilisation de titres adossés à des créances hypothécaires, il y a aussi un risque de baisse des taux hypothécaires imputés à des prêts hypothécaires, de défaut du débiteur hypothécaire en ce qui a trait à ses obligations aux termes d'un emprunt hypothécaire ou de baisse de la valeur des biens garantis par l'emprunt hypothécaire.

#### *Risque lié à la concentration*

Le Fonds peut concentrer ses placements sur les titres d'un nombre restreint d'émetteurs. Par conséquent, il se peut que ses placements ne soient pas diversifiés dans de nombreux secteurs ou qu'ils soient concentrés sur des régions ou des pays donnés. Le Fonds peut également investir une part importante de son portefeuille dans les titres d'un seul émetteur. Si le Fonds concentre une part relativement importante de ses actifs sur un seul placement ou un petit nombre de placements, cela pourrait réduire sa diversité et sa liquidité. En outre, si le Fonds détient des placements importants dans un nombre restreint de sociétés, la fluctuation du cours des titres de ces sociétés peut accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds.

Un OPC peut adopter un style de placement qui lui est propre ou concentrer ses placements dans un secteur de l'économie parce qu'il souhaite offrir aux investisseurs davantage de certitude sur la façon dont son actif sera investi ou sur le style adopté, ou encore parce qu'un gestionnaire de portefeuille estime que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si l'émetteur, le secteur ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si le style ou la stratégie de placement choisi par l'OPC n'est plus prisé, l'OPC perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. Si en raison de ses objectifs ou de ses stratégies de placement un OPC est obligé de concentrer ses placements, il pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Le Fonds est assujéti à un risque lié à la concentration accru, car il est autorisé à investir jusqu'à 20 % de sa liquidative dans des titres d'un seul émetteur.

### *Risque lié au crédit*

Le risque lié au crédit peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un titre de créance, tel qu'une obligation. Il comprend :

- Le risque de défaillance, qui est le risque que l'émetteur de la créance ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser la créance à son échéance. En général, plus le risque lié de défaillance est élevé, plus la qualité du titre de créance est faible.
- Le risque lié à l'écart de taux, qui est le risque que la différence des taux d'intérêt (appelée **écart de taux**) entre l'obligation d'un émetteur et une obligation qui devrait comporter un risque faible (comme un bon du Trésor) augmente. Une augmentation de l'écart de taux réduit en général la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié à la révision à la baisse d'une note, qui est le risque qu'une agence de notation spécialisée rabaisse la note des titres d'un émetteur. Une révision à la baisse d'une note réduit la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié aux biens donnés en garantie, qui est le risque, dans le cas d'un défaut aux termes de titres de créance garantis, qu'il soit difficile de liquider les actifs que l'émetteur a donnés en garantie d'une créance ou que ces actifs ne soient pas suffisants. Cette difficulté pourrait causer une baisse importante de la valeur d'un titre de créance.

### *Risque lié aux titres de créance*

Les placements dans des titres de créance sont assujettis à certains risques de placement généraux qui sont analogues à ceux de placements dans des titres de participation. Outre le risque lié au crédit et le risque lié aux taux d'intérêt, un certain nombre de facteurs peut provoquer une baisse du prix d'un titre de créance. Dans le cas de créances d'entreprise, cela pourrait inclure des événements propres à la société ainsi que la situation financière, politique et économique générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas de créances gouvernementales, cela pourrait inclure la situation économique, financière et politique générale. La valeur au marché du Fonds subit l'influence des variations des cours des titres de créance que le Fonds détient. De plus, dans des marchés volatils, les titres de créance qui sont généralement liquides (y compris les titres à rendement élevé, les placements en créances à taux flottant et d'autres titres à revenu fixe) peuvent souvent devenir non liquides.

### *Risque lié aux fiducies de revenu*

Les fiducies de revenu investissent généralement dans des titres de créance et/ou des titres de participation d'une entreprise active sous-jacente ou tirent une redevance des produits d'exploitation que génère une telle entreprise. Les OPC qui investissent dans des fiducies de revenu comme des fiducies de redevances liées au pétrole, au gaz et à d'autres marchandises, les fonds de placement immobilier et les fiducies de pipelines et de production d'énergie présenteront des risques variables selon leur secteur et l'actif ou l'entreprise sous-jacents. Les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. Les parts de fiducie sont habituellement plus volatiles que les obligations (d'entreprises et gouvernementales) et les actions privilégiées. Bon nombre de fiducies de revenu dans lesquelles un Fonds peut investir sont régies par les lois d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis qui limitent la responsabilité des porteurs de parts d'une fiducie de revenu à compter d'une date précise. Toutefois, le Fonds peut également investir

dans des fiducies de revenu au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays qui ne limitent pas la responsabilité des porteurs de parts. Dans de tels cas, les porteurs de parts d'une fiducie de revenu, comme le Fonds, pourraient être tenus responsables des réclamations découlant des obligations contractuelles de la fiducie de revenu. En règle générale, les fiducies de revenu tentent de minimiser un tel risque en faisant figurer dans les ententes qu'elles concluent des dispositions aux termes desquelles leurs obligations ne lient pas personnellement leurs porteurs de parts. Toutefois, la fiducie de revenu pourrait tout de même être exposée à des réclamations de nature autre que contractuelle.

#### *Risque lié aux taux d'intérêt*

La valeur d'un fonds qui détient des titres à revenu fixe augmente et baisse en fonction des variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur d'une obligation existante a tendance à augmenter. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, sa valeur a tendance à diminuer. La valeur des titres de créance à taux d'intérêt variable (ou flottant) est généralement moins susceptible d'être touchée par les variations des taux d'intérêt.

#### *Risque associé à l'effet de levier*

Si le Fonds effectue un placement dans des produits dérivés, emprunte des liquidités à des fins de placement ou effectue une vente à découvert physique d'actions, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans un fonds. L'effet de levier survient lorsque l'exposition théorique d'un fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, du taux ou de l'indice sous-jacent peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds et donner lieu à des pertes plus importantes que le montant investi dans le produit dérivé comme tel. L'effet de levier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité du Fonds et éventuellement forcer le Fonds à se départir de positions à des moments défavorables. Le Fonds est soumis à une limite d'exposition globale de 300 % de sa valeur liquidative mesurée sur une base quotidienne.

#### *Risque lié à la vente à découvert*

Le Fonds peut vendre un nombre limité de titres à découvert. Une « vente à découvert » est une opération au cours de laquelle le Fonds vend, sur le marché libre, des titres qu'il a empruntés à un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, le Fonds achète le même nombre de titres sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le Fonds verse de l'intérêt sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les restitue au prêteur, le Fonds réalise un profit égal à la différence (déduction faite de l'intérêt que le Fonds est tenu de payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt versé par le Fonds et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le Fonds pourrait perdre les biens donnés en garantie

déposés auprès du prêteur. Le Fonds est autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative.

### ***Fonds de dividendes mondial Portland***

Voici des détails concernant le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition.

#### **Objectifs de placement**

L'objectif de placement actuel du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition est le suivant :

*« de procurer des revenus et des rendements totaux à long terme en investissant principalement dans un portefeuille d'actions mondiales à dividendes de haute qualité. »*

Il est proposé de modifier l'objectif de placement du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition comme suit :

*« L'objectif du Fonds est de procurer des rendements globaux positifs à long terme en investissant principalement dans un portefeuille d'actions mondiales et de titres à revenu fixe. Dans ses choix de placements, le Fonds tient compte de 15 principes et attributs qui de l'avis du gestionnaire permettront d'atteindre le succès dans la création de valeur. Le Fonds pourrait également recourir à l'emprunt aux fins de placement. »*

#### **Stratégies de placement**

Les stratégies de placement actuelles du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition sont les suivantes :

- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition cherche à procurer un revenu et une croissance du capital, tout en atténuant la volatilité des actions, en investissant surtout dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale d'actions, de CAAE, de titres à revenu fixe, d'actions privilégiées, d'options et de FNB.
- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut également investir dans des fiducies de revenu, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées convertibles et non convertibles, ainsi que dans des titres à revenu fixe ou variable de gouvernements, d'agences gouvernementales, d'agences et sociétés supranationales, de fiducies et de sociétés en commandite.
- L'approche en matière de placement du gestionnaire est décrite sous *Approche de Portland* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Le gestionnaire cherche à atteindre l'objectif de placement fondamental du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition en investissant dans des entreprises de qualité. Les placements du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition n'ont pas de période de détention ni de prix de vente préétablis.
- Sauf si les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent, le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni investir dans plus de 10 % des

titres avec droit vote en circulation d'un émetteur au moment de l'achat. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat.

- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut effectuer des opérations de couverture et, dans ce contexte, peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres, ainsi que des options connexes, acheter et vendre des options sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes. Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut également procéder à l'achat de devises étrangères sous forme de dépôts bancaires pour réduire l'incidence des fluctuations du change sur le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition ou pour offrir une protection à son portefeuille. Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut aussi utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, pour obtenir une exposition efficiente à des marchés. Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition n'effectuera ces placements que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut de temps à autre investir jusqu'à 10 % de son actif net moment de l'achat dans des titres de fonds sous-jacents. Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut également investir dans des FNB afin d'obtenir un accès indirect à des marchés, à des secteurs ou à des catégories d'actifs.
- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut également effectuer des opérations de vente à découvert comme complément à sa principale règle de conduite actuelle qui consiste à acheter des titres en prévision d'une augmentation de leur valeur marchande. Veuillez consulter la rubrique *Risque lié à la vente à découvert* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.
- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour tenter d'augmenter ses rendements, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi sévères que celles imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition réduit les risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à l'exposé figurant à la rubrique *Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.
- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut détenir la totalité ou une partie de son actif en espèces ou en quasi-espèces ou l'investir dans des obligations à court terme ou dans des instruments du marché monétaire en raison de conditions économiques, politiques et/ou de marchés défavorables, pour obtenir des liquidités ou à des fins défensives ou autres.

Il est proposé de modifier les stratégies de placement du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition comme suit :

- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition cherche à procurer la croissance du capital et un revenu en investissant surtout dans un portefeuille d'actions et de CAAE, qui peut comprendre des FNB, en se concentrant sur les sociétés nord-américaines cotées en bourse. Le Fonds n'a aucune restriction géographique sur ses placements. Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition fait appel à 15 principes ou attributs dans la sélection de ses placements, soit les suivants :
  - Posséder un portefeuille concentré de sociétés de grande qualité;
  - Bien comprendre ces sociétés;
  - S'assurer que ces sociétés sont établies dans des secteurs solides caractérisés par une croissance à long terme;
  - Faire preuve de prudence à l'égard de l'utilisation des fonds des autres;
  - Détenir les titres de ces sociétés à long terme;
  - Le propriétaire de l'entreprise est également son exploitant;
  - La propriété est fortement concentrée;
  - Les principales parties prenantes sont personnifiées dans l'entreprise, et vice versa;
  - Le style de gestion est autocratique;
  - Le style de gestion est entrepreneurial;
  - Les postes de direction ont un faible taux de roulement;
  - Les risques et récompenses pour la direction sont symétriques;
  - L'entreprise se fixe des objectifs à long terme;
  - Le conseil d'administration se concentre sur la croissance;
  - La valeur de l'entreprise repose sur des données fondamentales : les ventes, la part de marché et les marges d'exploitation.
  
- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut également investir dans des fiducies de revenu, des titres de créance convertibles en actions ordinaires, des actions privilégiées convertibles et non convertibles, ainsi que dans des titres à revenu fixe ou variable de gouvernements, d'agences gouvernementales, d'agences et sociétés supranationales, de fiducies et de sociétés en commandite.
  
- L'approche en matière de placement du gestionnaire est décrite sous *Approche de Portland*. Le gestionnaire cherche à atteindre l'objectif de placement fondamental du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition en investissant dans des entreprises de qualité. Les placements du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition n'ont pas de période de détention ni de prix de vente préétablis.
  
- Sauf si les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent, le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres d'un seul émetteur ni investir dans plus de 10 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur au moment de l'achat. Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut investir jusqu'à 10 % de son actif net au moment de l'achat dans des titres qui, au total, ne sont pas facilement négociables au moment de l'achat.



- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut effectuer des opérations de couverture et, dans ce contexte, peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés sur devises et sur titres, ainsi que des options connexes, acheter et vendre des options sur devises, sur titres ou sur contrats à terme connexes. Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut également procéder à l'achat de devises étrangères sous forme de dépôts bancaires pour réduire l'incidence des fluctuations du change sur le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition ou pour offrir une protection à son portefeuille. Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut aussi utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, pour obtenir une exposition efficiente à des marchés. Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition n'effectuera ces placements que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut de temps à autre investir jusqu'à 20 % de son actif net moment de l'achat dans des titres de fonds sous-jacents. Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut également investir dans des FNB afin d'obtenir un accès indirect à des marchés, à des secteurs ou à des catégories d'actifs.
- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut également effectuer des opérations de vente à découvert comme complément à sa principale règle de conduite actuelle d'achat de titres. Le Fonds, lorsqu'il prend une position « à découvert », peut vendre un produit qu'il ne possède pas et qu'il emprunte pour remplir ses obligations de règlement. Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut également prendre des positions « à découvert » sur des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps. Une position « à découvert » bénéficie des baisses de prix du produit sous-jacent, mais perd de la valeur si celui-ci augmente. Une position « acheteur » bénéficie des hausses de prix du titre, mais perd de la valeur si celui-ci baisse. Veuillez consulter la rubrique *Risque lié à la vente à découvert* ci-dessous.
- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut emprunter des liquidités jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert dont la valeur de marché globale maximale est de 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de la vente à découvert et de l'emprunt de liquidités par le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition est soumise à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition aux emprunts de liquidités, aux ventes à découvert et aux opérations sur produits dérivés spécifiés ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative.
- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour tenter d'augmenter ses rendements, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi sévères que celles imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition réduit les risques qui y sont associés, veuillez vous reporter à l'exposé figurant à la rubrique *Risque lié aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres* dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.

- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition est également autorisé à investir dans l'or, l'argent ou d'autres marchandises ou produits (tels que les produits dérivés et les FNB) qui offrent une exposition aux marchandises.
- Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut détenir la totalité ou une partie de son actif en espèces ou en quasi-espèces ou l'investir dans des obligations à court terme ou dans des instruments du marché monétaire en raison de conditions économiques, politiques et/ou de marchés défavorables, pour obtenir des liquidités ou à des fins défensives ou autres.

Portland a la possibilité de modifier les stratégies de placement du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition de temps à autre, selon ce qu'elle juge approprié ou nécessaire pour atteindre son objectif de placement.

### **Restrictions en matière de placement**

Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition est actuellement régi par le Règlement 81-102, les restrictions en matière de placement énoncées dans sa notice annuelle datée du 18 avril 2019 et la déclaration de fiducie cadre. Après la mise en œuvre de la troisième proposition, le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition continuera d'être assujéti aux restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 et sera assujéti aux restrictions en matière de placement applicables aux OPC alternatifs.

### **Nouvelle désignation des parts**

Les parts (série) A2 existantes du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition seront redésignées comme parts (série) A du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition.

### **Frais**

*Frais de gestion :*

À l'heure actuelle, le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition verse à Portland des frais de gestion annuels qui s'accumulent tous les jours et sont payés mensuellement, en contrepartie des services quotidiens de gestion de portefeuille et d'administration. Dans le cadre de la troisième proposition, les frais de gestion continueront de s'accumuler quotidiennement et d'être payés mensuellement, mais les frais de gestion facturés seront réduits conformément au tableau ci-dessous :

<u>Actuels</u>		<u>Prévus</u>	
<i>Série</i>	<i>Frais de gestion*</i>	<i>Série</i>	<i>Frais de gestion*</i>
<b>A</b>	<b>2,00 %</b>	<b>A</b>	<b>1,75 %</b>
<b>A2</b>	<b>1,85 %</b>	<b>A</b>	<b>1,75 %</b>
<b>F</b>	<b>1,00 %</b>	<b>F</b>	<b>0,75 %</b>

\* Toute référence aux frais dans la présente circulaire d'information exclut les taxes connexes.

Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition offre actuellement des frais de gestion réduits à certains investisseurs qui placent des sommes substantielles dans le Fonds ou qui ont certains types de comptes, comme des comptes gérés. Les frais de gestion réduits prendront fin le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Dans ces circonstances, Portland estime que la modification proposée à la structure des frais de gestion est équitable.

#### *Commission de rendement :*

Conformément à la troisième proposition, le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition pourrait verser une commission de rendement à Portland en contrepartie de services de gestion de portefeuille (la « **commission de rendement** »). La commission de rendement sera calculée et s'accumulera chaque jour ouvrable pour chaque série de parts et elle sera versée chaque mois. La commission de rendement correspond à : a) 10 % de l'excédent de la valeur liquidative de la série de parts ce jour ouvrable là (y compris l'incidence de toute distribution déclarée le jour ouvrable en question et ajusté pour exclure la commission de rendement accumulée) par rapport au niveau de référence de la commission (défini ci-dessous); multiplié par b) le nombre de parts de cette série en circulation ce jour ouvrable là, avant prise en compte des souscriptions, rachats et distributions réinvesties à cette date.

Pour chaque série de parts assujettie à une commission de rendement, un **niveau de référence de la commission** sera calculé et servira à déterminer la commission de rendement. La valeur liquidative la plus élevée le dernier jour ouvrable du mois (moins l'incidence de toute distribution déclarée depuis le jour ouvrable auquel la dernière commission de rendement est devenue payable) pour chaque série de parts et pour laquelle une commission de rendement a été versée détermine un niveau de référence de la commission pour chaque série de parts qui doit être dépassé par la suite pour que la commission de rendement applicable à chaque série soit payable. À la création de chaque série du Fonds à laquelle une commission de rendement pourrait s'appliquer, le niveau de référence de la commission correspondra à la valeur liquidative de départ de la série de parts.

La commission de rendement s'accumulera quotidiennement de façon à ce que la valeur liquidative reflète cette accumulation. Une commission de rendement distincte est calculée pour chaque série de parts offerte par le Fonds. La commission de rendement est assujettie aux taxes applicables, y compris la TVH.

#### *Pertinence et risques de placement*

Comme indiqué ci-dessus, dans le cadre de la troisième proposition, il est proposé que l'objectif et les stratégies de placement fondamentaux du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition soient modifiés. La troisième proposition n'affectera pas de manière substantielle les risques de placement dans le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition, tels que décrits dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Portland s'attend à ce que le niveau de risque du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition demeure inchangé, à savoir moyen.

Lors de la mise en œuvre de la troisième proposition, Portland estime que les porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition seront soumis à de nouveaux risques, soit les suivants :

#### *Risque lié à la concentration*

Le Fonds peut concentrer ses placements sur les titres d'un nombre restreint d'émetteurs. Par conséquent, il se peut que ses placements ne soient pas diversifiés dans de nombreux secteurs ou qu'ils soient concentrés sur des régions ou des pays donnés. Le Fonds peut également investir une part importante de son portefeuille dans les titres d'un seul émetteur. Si le Fonds concentre une part relativement importante de ses actifs sur un seul placement ou un petit nombre de placements, cela pourrait réduire sa diversité et sa liquidité. En outre, si le Fonds détient des placements importants dans un nombre restreint de sociétés, la fluctuation du cours des titres de ces sociétés peut accroître la volatilité de la valeur liquidative du Fonds.

Un OPC peut adopter un style de placement qui lui est propre ou concentrer ses placements dans un secteur de l'économie parce qu'il souhaite offrir aux investisseurs davantage de certitude sur la façon dont son actif sera investi ou sur le style adopté, ou encore parce qu'un gestionnaire de portefeuille estime que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si l'émetteur, le secteur ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si le style ou la stratégie de placement choisi par l'OPC n'est plus prisé, l'OPC perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. Si en raison de ses objectifs ou de ses stratégies de placement un OPC est obligé de concentrer ses placements, il pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Le Fonds est assujéti à un risque lié à la concentration accru, car il est autorisé à investir jusqu'à 20 % de sa liquidative dans des titres d'un seul émetteur.

#### *Risque associé à l'effet de levier*

Si le Fonds effectue un placement dans des produits dérivés, emprunte des liquidités à des fins de placement ou effectue une vente à découvert physique d'actions, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le Fonds. L'effet de levier survient lorsqu'un fonds emprunte ou investit ou lorsque l'exposition théorique d'un fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement dans la valeur ou le niveau des placements du Fonds, ou des actifs, taux ou indice sous-jacents liés aux placements du Fonds, pourrait amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si le Fonds n'avait pas emprunté pour investir ou si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds. Cette pratique pourrait donner lieu à des pertes plus importantes que si le Fonds n'avait pas emprunté pour investir ou, dans le cas d'instruments dérivés, des pertes plus importantes que le montant investi dans l'instrument dérivé comme tel. L'effet de levier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité du Fonds et éventuellement forcer le Fonds à se départir de positions à des moments défavorables. Le Fonds peut emprunter, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, des espèces à des fins de placement et est assujéti à une limite d'exposition globale de 300 % de sa valeur liquidative. Ces limites sont surveillées sur une base quotidienne.

### *Risque lié à la vente à découvert*

Le Fonds peut vendre un nombre limité de titres à découvert. Une « vente à découvert » est une opération au cours de laquelle le Fonds vend, sur le marché libre, des titres qu'il a empruntés à un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, le Fonds achète le même nombre de titres sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le Fonds verse de l'intérêt sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les restitue au prêteur, le Fonds réalise un profit égal à la différence (déduction faite de l'intérêt que le Fonds est tenu de payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt versé par le Fonds et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le Fonds pourrait perdre les biens donnés en garantie déposés auprès du prêteur. Le Fonds est autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative.

### **Politique en matière de distributions**

La politique actuelle en matière de distributions du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition est la suivante :

Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition a comme politique de distribuer mensuellement son revenu net, des gains en capital et/ou des remboursements de capital, et s'il y a lieu, des gains en capital tous les ans, entre le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année civile, de façon à ne pas avoir à payer d'impôt sur son revenu ordinaire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*. Les parts de chaque série visent des distributions mensuelles d'environ 5 % par an, qui est rajusté au début de chaque année civile sur la base de la valeur liquidative par série de parts au 31 décembre de l'année précédente. Ces distributions consisteront en revenus nets, remboursements de capital et/ou gains en capital. Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut verser des distributions additionnelles de temps à autre pendant l'année à notre discrétion, y compris des distributions de frais de gestion.

Vous pouvez choisir de recevoir vos distributions en espèces ou de les faire réinvestir automatiquement dans des parts additionnelles de la même série du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition que vous détenez, à la valeur liquidative de celui-ci. Si vous ne choisissez pas votre mode de distributions, celles-ci seront réinvesties. Vous pouvez aviser le gestionnaire en tout temps et par écrit pour modifier le paiement de vos distributions. Aucune commission n'est payable sur le réinvestissement automatique des distributions. Les distributions peuvent avoir un effet sur les frais associés au rachat de parts, tel qu'indiqué sous la rubrique *Comment faire racheter vos parts* du prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Les distributions réinvesties seront rachetées tel qu'indiqué sous la rubrique *Comment faire racheter vos parts* du prospectus simplifié daté du 18 avril 2019. Les distributions de frais de gestion seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles.

Le gestionnaire se réserve le droit de rajuster le montant des distributions mensuelles ou des distributions visées mensuelles si cela est jugé approprié et il n'existe aucune assurance que le

Fonds prorogé conformément à la troisième proposition versera des distributions lors d'un ou plusieurs mois.

Si le montant mensuel versé aux porteurs de parts pendant l'année est inférieur au montant qui devrait être versé ou payable aux porteurs de parts afin d'éliminer toute obligation du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition de payer des impôts sur le revenu, la distribution de décembre sur les parts sera augmentée (et le taux effectif de distribution pour l'année dépassera les 5 %). Si le montant mensuel versé aux porteurs de parts pendant l'année est plus élevé que le montant qui devrait être versé ou payable aux porteurs de parts afin d'éliminer toute obligation du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition de payer des impôts sur le revenu, la différence sera un remboursement de capital.

Aux fins fiscales canadiennes, le caractère des distributions mensuelles versées sur les parts pendant l'année ne sera pas connu avec certitude avant la fin de l'exercice fiscal du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition.

**Les remboursements de capital ne reflètent pas nécessairement la performance des parts en tant que placement et ne doivent pas être confondus avec le « rendement » ou les « revenus ». Vous ne devez pas tirer de conclusions sur la performance des parts en tant que placement d'après le montant de cette distribution.**

Les remboursements de capital causeront une érosion de votre capital original et il se peut que le montant total de votre investissement original vous soit remboursé. Le remboursement de capital qui vous est versé n'est pas immédiatement imposable mais il abaisse le prix de base rajusté de vos parts. Si les diminutions nettes du prix de base rajusté de vos parts conduisent à une situation où votre prix de base rajusté devient négatif, ce montant sera traité comme un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté de vos parts sera alors de zéro.

Il est proposé de modifier la politique en matière de distributions du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition comme suit :

Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition a comme politique de distribuer son revenu net, s'il y a lieu, et un montant suffisant de ses gains en capital nets réalisés tous les ans, entre le 15 décembre et le 31 décembre de chaque année civile, pour ne pas avoir à payer d'impôt sur son revenu ordinaire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*. Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition peut verser de temps à autre dans l'année des distributions additionnelles, à notre discrétion.

Vous pouvez choisir de recevoir vos distributions en espèces ou de les faire réinvestir automatiquement dans des parts additionnelles de la même série du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition que vous détenez, à la valeur liquidative de celui-ci. Si vous ne choisissez pas votre mode de distributions, celles-ci seront réinvesties. Vous pouvez aviser le gestionnaire en tout temps et par écrit pour modifier le paiement de vos distributions. Aucune commission n'est payable sur le réinvestissement automatique des distributions. Les distributions peuvent avoir un effet sur les frais associés au rachat de parts, tel qu'indiqué sous la rubrique *Comment faire racheter vos parts* du prospectus simplifié daté du 18 avril 2019.

### **Procédure relative à la troisième proposition**

Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, la fusion des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition avec le Fonds prorogé conformément à la

troisième proposition et la conversion du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition en un OPC alternatif sont structurées comme suit :

- (a) Avant la prise d'effet des fusions, s'il y a lieu, les Fonds en dissolution applicables conformément à la troisième proposition vendront les titres de leurs portefeuilles qui ne sont pas conformes à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition. Par conséquent, les Fonds en dissolution applicables conformément à la troisième proposition peuvent détenir temporairement des liquidités ou des instruments du marché monétaire et leur actif peut ne pas être entièrement investi pendant une brève période avant la prise d'effet de la troisième proposition.
- (b) La valeur des titres en portefeuille et des autres éléments d'actif des Fonds en dissolution applicables conformément à la troisième proposition sera établie à la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur de la troisième proposition, conformément aux documents constitutifs du Fonds en dissolution applicable conformément à la troisième proposition.
- (c) Les Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition transféreront tous leurs actifs, qui seront constitués de liquidités et de titres en portefeuille, moins le montant requis pour satisfaire aux exigences du passif des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition, au Fonds prorogé conformément à la troisième proposition, en échange de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition dont la valeur liquidative globale est égale à la valeur des actifs transférés au Fonds prorogé conformément à la troisième proposition.
- (d) Chacun des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition déclarera, paiera à ses porteurs de parts et réinvestira automatiquement une distribution des gains en capital nets réalisés et des revenus nets, le cas échéant, afin d'assurer qu'il ne sera pas soumis à l'impôt pour l'année fiscale en cours.
- (e) Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition n'assumera pas la prise en charge du passif des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition et les Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition conserveront un actif suffisant pour satisfaire leur passif estimé, le cas échéant, à la date d'entrée en vigueur de la troisième proposition.
- (f) Immédiatement après le transfert et la distribution des revenus et des gains en capital nets réalisés mentionnés ci-dessus, les Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition distribueront aux porteurs de parts applicables, à raison d'une série contre une série et d'un dollar pour un dollar, les parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition, de sorte qu'après la distribution, les porteurs de parts des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition deviendront des porteurs de parts directs du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition et les titres des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition seront annulés.

- (g) Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la mise en œuvre de la troisième proposition, les Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition seront liquidés.
- (h) Les parts (série) A2 existantes du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition seront redésignées comme parts (série) A du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition.
- (i) Tout changement à la déclaration de fiducie cadre requis pour mettre en œuvre la troisième proposition sera effectué.
- (j) Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition sera renommé Fonds alternatif 15 sur 15 Portland.

La disposition des parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition en lien avec la fusion conformément à la troisième proposition sera une disposition imposable aux fins de la *Loi de l'impôt* et, par conséquent, un porteur de parts imposable qui détient des parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition à titre d'immobilisation réalisera généralement un gain ou une perte en capital en lien avec la fusion conformément à la troisième proposition. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes des propositions ».

### **Mise en œuvre de la troisième proposition**

Les achats et les rachats de parts des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition se poursuivront tel que décrit dans le prospectus simplifié daté du 18 avril 2019 des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la troisième proposition. Après la date d'entrée en vigueur, les programmes de prélèvements automatiques, les programmes de retraits systématiques et les programmes d'achats périodiques par sommes fixes qui avaient été établis pour les Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition seront rétablis pour le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition, à moins d'indication contraire de la part des porteurs de parts. De plus, les parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition reçus par les porteurs de parts des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition seront assortis de la même option de frais d'acquisition et du même barème de frais d'acquisition reportés que les titres des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition.

La déclaration de fiducie cadre peut être consultée aux bureaux de Portland situés au 1375 Kerns Road, bureau 100, Burlington (Ontario), L7P 4V7 pendant les heures de bureau et en ligne à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

La politique de distribution des Fonds prorogés conformément à la deuxième proposition et à la troisième proposition changera de la façon décrite aux présentes.



## **COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT**

Conformément au Règlement 81-107 – *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), un CEI a été nommé afin d'examiner les propositions. Les membres du CEI sont David Sharpless, Richard White et Simon Lewis. Le CEI a examiné les propositions et a fourni une recommandation positive à Portland sur la base du fait que chacune des propositions permettrait d'obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le Fonds ciblé canadien Portland, le Fonds équilibré canadien Portland, le Fonds bancaire mondial Portland, le Fonds avantage Portland, le Fonds valeur Portland, le Fonds 15 sur 15 Portland et le Fonds de dividendes mondial Portland.

## **CONDITIONS D'APPROBATION**

Afin de mettre en œuvre les propositions, les porteurs de parts sont invités à adopter les résolutions jointes en annexe A, B, C, D, E, F et G, selon le cas, aux présentes (chacune, une « **résolution** » et collectivement, les « **résolutions** »). Pour que la résolution soit adoptée à l'assemblée concernée, une majorité des voix doit être obtenue en faveur de cette résolution. Toutes les séries d'un fonds feront l'objet d'un vote commun lors des assemblées.

Sauf disposition contraire des présentes ou de la législation en matière de valeurs mobilières, le quorum aux fins d'une assemblée des porteurs de parts d'un fonds est de deux porteurs de parts du Fonds présents en personne ou représentés par une procuration. Si, dans les trente minutes suivant l'heure à laquelle l'assemblée des porteurs de parts était convoquée, un quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera reportée à la même journée et à la même heure de la semaine suivante (sauf si ce jour n'est pas un jour ouvrable, auquel cas elle sera reportée au prochain jour ouvrable) ou à une autre journée et une autre heure déterminées par le gestionnaire, et à l'endroit pouvant être désigné par le président du conseil. Lors de cette assemblée reportée, les porteurs de parts présents en personne ou représentés par une procuration devront atteindre un quorum. Il n'est pas nécessaire de donner avis d'une assemblée des porteurs de parts reportée, et les porteurs de parts présents à l'assemblée reportée, peu importe leur nombre ou le nombre de parts qu'ils détiennent, formeront un quorum.

**LES DROITS DE VOTE ASSOCIÉS AUX PROCURATIONS REÇUES SERONT EXERCÉS EN FAVEUR DES RÉOLUTIONS JOINTES EN ANNEXE A, B, C, D, E, F ET G, À MOINS QU'UN PORTEUR DE PARTS N'AIT SPÉCIFIÉ DANS LA PROCURATION QUE LES DROITS DE VOTE ASSOCIÉS À SES PARTS DOIVENT ÊTRE EXERCÉS CONTRE CES RÉOLUTIONS.**

## **INTÉRÊT DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Portland fournit actuellement des services de gestion aux Fonds. À la date des présentes, aucun des administrateurs et dirigeants de Portland n'est endetté envers les Fonds. Voir la section « Renseignements concernant le gestionnaire et le fiduciaire » pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération versée à Portland en ce qui concerne les Fonds..

## CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES RELATIVES AUX PROPOSITIONS

Le texte qui suit résume de façon générale les principales incidences fiscales fédérales canadiennes des propositions pour un porteur de parts qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), à tout moment important, est un particulier (autre qu'une fiducie) et un résident du Canada, qui n'a aucun lien de dépendance avec les Fonds et n'est pas membre du groupe des Fonds, et qui détient des parts en tant qu'immobilisations. De façon générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, à condition que le porteur de parts ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières et qu'il ne les a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certaines personnes qui ne seraient pas par ailleurs considérées comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces parts, et tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) du porteur de parts, comme des immobilisations lorsqu'elles font le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (les « **règles fiscales** »), sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règles fiscales qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances, ou en son nom, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur une compréhension des pratiques et politiques administratives annoncées publiquement par l'Agence du revenu du Canada ou en son nom. Le résumé ne tient pas compte des lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada, ou encore d'un territoire étranger. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que les propositions fiscales seront adoptées en leur forme proposée, mais rien ne garantit que ce sera le cas. Sauf pour les propositions fiscales, le résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou de modifications des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes :

- (i) À tout moment important, chacun des Fonds, sauf les Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (Fonds Avantage Portland, Fonds Valeur Portland et Fonds 15 sur 15 Portland), sera admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt.
- (ii) Chacun des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition (Fonds Avantage Portland, Fonds Valeur Portland et Fonds 15 sur 15 Portland) est enregistré en tant que placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** ») et les régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »).
- (iii) Au plus 50 % des parts d'un Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition sont détenues par une ou plusieurs « institutions financières », selon la définition donnée à l'article 142.2 de la Loi de l'impôt.

- (iv) Aucun des Fonds prorogés ne sera assujéti à un « fait lié à la restriction de perte » au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt par suite d'une fusion.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et il n'est pas censé constituer, et ne devrait pas être interprété comme constituant, des conseils juridiques ou fiscaux. Il ne présente pas l'ensemble des incidences fiscales applicables. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils concernant leur situation particulière.**

Dans ce résumé, une fiducie régie par un REER, un FERR, un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un RPDB, au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt, sont collectivement appelés les « régimes enregistrés » et individuellement, un « régime enregistré ».

## **RACHATS AVANT LES PROPOSITIONS**

Un porteur de parts qui fait racheter des parts avant la mise en œuvre d'une proposition réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition reçu est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des parts et des frais raisonnables de disposition. Un porteur de parts qui détient des parts directement, au lieu de les détenir dans un régime enregistré, doit inclure la moitié d'un tel gain en capital (gain en capital imposable) dans le revenu et peut déduire la moitié d'une telle perte en capital (perte en capital déductible) de ses gains en capital imposables conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables réalisés au cours d'une année peuvent, sous réserve de certaines limitations prévues dans la Loi de l'impôt, être reportées sur trois années antérieures ou de manière indéfinie ultérieurement, afin d'être déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années. Si les parts sont détenues dans un régime enregistré, les gains en capital réalisés lors d'un rachat de parts seront exonérés d'impôt. Les retraits d'un régime enregistré (autre que les retraits d'un compte d'épargne libre d'impôt et certains retraits autorisés d'un régime enregistré d'épargne-études ou d'épargne-invalidité) sont généralement entièrement imposables.

## **PREMIÈRE PROPOSITION**

### **Incidences fiscales pour le Fonds en dissolution conformément à la première proposition**

La fusion conformément à la première proposition s'effectuera sur une base imposable et ne constituera pas un « échange admissible » en vertu de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt. Avant la fusion conformément à la première proposition ou en raison de celle-ci, le Fonds en dissolution conformément à la première proposition disposera de son actif net et réalisera par conséquent un revenu, une perte, des gains en capital ou des pertes en capital. Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition sera liquidé dès que raisonnablement possible après la distribution des parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition par le Fonds en dissolution conformément à la première proposition. Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant du revenu du Fonds ou des gains en capital nets réalisés pour son année d'imposition finale afin de s'assurer que le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu pour son année d'imposition finale.

La distribution par le Fonds en dissolution conformément à la première proposition des parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition en échange de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition ne donnera pas lieu à un gain ou une perte en capital pour le Fonds en dissolution conformément à la première proposition, si cette distribution a lieu immédiatement après le transfert des actifs du Fonds prorogé conformément à la première proposition et à un moment où la juste valeur marchande de ces parts ne dépasse pas le prix de base rajusté de celles-ci.

### **Incidences fiscales pour les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition**

Avant la fusion conformément à la première proposition ou en raison de celle-ci, le Fonds en dissolution conformément à la première proposition disposera de son actif net et réalisera par conséquent un revenu, une perte, des gains en capital ou des pertes en capital. Le Fonds en dissolution conformément à la première proposition distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant du revenu du Fonds ou des gains en capital nets réalisés pour son année d'imposition finale afin de s'assurer que le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu pour son année d'imposition finale. Les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition seront assujettis aux mêmes incidences fiscales sur les distributions pour l'année d'imposition en cours que sur les distributions de fin d'année ordinaires effectuées par le Fonds. Le montant de ces distributions sera ajouté au prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition. À moins que leurs parts ne soient détenues dans un régime enregistré, les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition recevront un relevé aux fins d'impôt indiquant leur part de ces distributions, le cas échéant.

La fusion conformément à la première proposition s'effectuera sur une base imposable et ne constituera pas un « échange admissible » en vertu de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, l'échange de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition par les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition contre des parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition sera une opération imposable pour les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition. Les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition seront réputés disposer de leurs parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition en échange de parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition. Les porteurs de parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition réaliseront un gain en capital ou une perte en capital à des fins fiscales par suite de l'échange de parts correspondant au montant par lequel la juste valeur marchande des parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition reçues lors du rachat dépasse (ou est dépassé par) le prix de base rajusté global des parts du Fonds en dissolution conformément à la première proposition du porteur de parts immédiatement avant l'échange et tous coûts de disposition raisonnables. La juste valeur marchande à la date de la fusion conformément à la première proposition des parts d'un porteur de parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition reçues dans le cadre de la fusion conformément à la première proposition deviendra le prix de base rajusté global pour les porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition reçues dans le cadre de la fusion conformément à la première proposition. Le prix de base rajusté des nouvelles parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition d'un porteur de parts obtenues dans le cadre de la

première proposition sera pondéré en fonction du prix de base rajusté des autres parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition déjà détenues par le porteur de parts. Un porteur de parts qui détient des parts directement, au lieu de les détenir dans un régime enregistré, doit inclure la moitié du gain en capital dans le revenu et peut déduire la moitié de la perte en capital de ses gains en capital imposables sous réserve de et conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

### **Incidences fiscales d'un placement dans le Fonds prorogé conformément à la première proposition**

Veillez consulter la notice annuelle des Fonds communs Portland datée du 18 avril 2019 pour une description des conséquences fiscales de la souscription, la détention et la disposition de parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition.

## **DEUXIÈME PROPOSITION**

### **Conversion du Fonds de la deuxième proposition**

Le Fonds de la deuxième proposition ne sera pas réputé disposer de ses actifs aux termes de toute modification apportée à sa déclaration de fiducie, comme le décrit la présente circulaire d'information. Aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds de la deuxième proposition sera réputé constituer la même fiducie après les modifications qu'avant. À l'heure actuelle, le Fonds de la deuxième proposition est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt et, tant et aussi longtemps qu'il continue de satisfaire aux conditions factuelles d'admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement », y compris l'exigence de répartition de la propriété de ses titres de la Loi de l'impôt, il demeurera une fiducie de fonds commun de placement conformément à la Loi de l'impôt après la mise en œuvre de la deuxième proposition.

### **Incidences fiscales d'un placement dans le Fonds de la deuxième proposition**

Veillez consulter la notice annuelle pour une description des conséquences fiscales de la souscription, la détention et la disposition de parts du Fonds de la deuxième proposition.

## **TROISIÈME PROPOSITION**

### **Incidences fiscales pour les Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition**

La fusion conformément à la troisième proposition s'effectuera sur une base imposable et ne constituera pas un « échange admissible » en vertu de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt. Avant la fusion conformément à la troisième proposition ou en raison de celle-ci, chacun des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition disposera de son actif net et réalisera par conséquent un revenu, une perte, des gains en capital ou des pertes en capital. Les Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition seront liquidés dès que raisonnablement possible après la distribution des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition par chacun des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition. Chacun des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant du revenu du Fonds ou des gains en capital nets réalisés pour son année d'imposition finale afin de s'assurer que le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu pour son année d'imposition finale.

La distribution par chacun des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition en échange de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition ne donnera pas lieu à un gain ou une perte en capital pour le Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition, si cette distribution a lieu immédiatement après le transfert des actifs du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition et à un moment où la juste valeur marchande de ces parts ne dépasse pas le prix de base rajusté de celles-ci.

### **Incidences fiscales pour les porteurs de parts des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition**

Avant la fusion conformément à la troisième proposition ou en raison de celle-ci, chacun des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition disposera de son actif net et réalisera par conséquent un revenu, une perte, des gains en capital ou des pertes en capital. Chacun des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant du revenu du Fonds ou des gains en capital nets réalisés pour son année d'imposition finale afin de s'assurer que le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu pour son année d'imposition finale. Les porteurs de parts des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition seront assujettis aux mêmes incidences fiscales sur les distributions pour l'année d'imposition en cours que sur les distributions de fin d'année ordinaires effectuées par le Fonds. Le montant de ces distributions sera ajouté au prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition pertinent. À moins que leurs parts ne soient détenues dans un régime enregistré, les porteurs de parts des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition recevront un relevé aux fins d'impôt indiquant leur part de ces distributions, le cas échéant.

La fusion conformément à la troisième proposition s'effectuera sur une base imposable et ne constituera pas un « échange admissible » en vertu de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, l'échange de parts d'un Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition par les porteurs de parts d'un Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition contre des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition sera une opération imposable pour les porteurs de parts des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition. Les porteurs de parts des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition seront réputés disposer de leurs parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition en échange de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition. Les porteurs de parts d'un Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition réaliseront un gain en capital ou une perte en capital à des fins fiscales par suite de l'échange de parts correspondant au montant par lequel la juste valeur marchande des parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition reçues lors du rachat dépasse (ou est dépassé par) le prix de base rajusté global des parts du Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition du porteur de parts immédiatement avant l'échange et tous coûts de disposition raisonnables. La juste valeur marchande à la date de la fusion conformément à la troisième proposition des parts d'un porteur de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition reçues dans le cadre de la fusion conformément à la troisième proposition deviendra le prix de base rajusté global pour les porteurs de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition reçues dans le cadre de la fusion conformément à la troisième proposition. Le prix de base rajusté des nouvelles parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition d'un porteur de parts obtenues dans le

cadre de la troisième proposition sera pondéré en fonction du prix de base rajusté des autres parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition déjà détenues par le porteur de parts. Un porteur de parts qui détient des parts directement, au lieu de les détenir dans un régime enregistré, doit inclure la moitié du gain en capital dans le revenu et peut déduire la moitié de la perte en capital de ses gains en capital imposables sous réserve de et conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Les Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition ne sont pas admissibles à titre de « fiducies de fonds communs de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, chacun des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition pourrait être assujéti à un impôt de 40 % sur ses « revenus désignés » aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt si, à un moment quelconque dans l'année courante, on compte un porteur de parts qui est un « bénéficiaire désigné ». Généralement, un « revenu désigné » comprend un revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et du gain en capital imposable provenant de la disposition de « propriétés canadiennes imposables » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt). Un « bénéficiaire » comprend une personne non résidente, une personne exonérée d'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt et certaines fiducies et sociétés de personnes. Si un Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition est assujéti à l'impôt de la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés pourraient avoir le droit à un remboursement d'une partie de l'impôt de la partie XII.2 payé par le Fonds, si le Fonds fait l'attribution appropriée. Les Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition ne donneront pas droit à des remboursements de gains en capital et pourraient être assujéti à l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt. Chacun des Fonds en dissolution conformément à la troisième proposition sera assujéti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois, il détient un actif qui n'est pas un placement admissible pour un REER, un FERR ou un RPDB.

### **Incidences fiscales d'un placement dans le Fonds prorogé de la troisième proposition**

Veillez consulter la notice annuelle pour une description des conséquences fiscales de la souscription, la détention et la disposition de parts du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition.

### **Conversion du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition**

Le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition ne sera pas réputé disposer de ses actifs aux termes de toute modification apportée à sa déclaration de fiducie, comme le décrit la présente circulaire d'information. Aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition sera réputé constituer la même fiducie après les modifications qu'avant. À l'heure actuelle, le Fonds prorogé conformément à la troisième proposition est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt et, tant et aussi longtemps qu'il continue de satisfaire aux conditions d'admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement », y compris l'exigence de répartition de la propriété de ses titres de la Loi de l'impôt, il demeurera une fiducie de fonds commun de placement conformément à la Loi de l'impôt après la mise en œuvre de la troisième proposition.

## **TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)**

Après la fusion de deux Fonds, la TVH facturée à une série du Fonds prorogé pourrait être supérieure ou inférieure à la TVH qui aurait autrement été facturée au fonds en dissolution correspondant ou au Fonds prorogé selon la proportion de la valeur totale des parts de la série attribuable au Fonds en dissolution et au Fonds prorogé immédiatement après la fusion et l'information résidentielle utilisée pour calculer la TVH de la série du Fonds en dissolution qui fusionne et du Fonds prorogé immédiatement avant la fusion.

## **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

Il est attendu que les parts du Fonds prorogé conformément à la première proposition, du Fonds de la deuxième proposition et du Fonds prorogé conformément à la troisième proposition constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (un « **particulier contrôlant** ») sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des titres du Fonds détenus par un tel CELI, REEI, REEE, REER ou FERR, selon le cas, si les parts constituent un « placement interdit » pour de telles fiducies de régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR à moins que le particulier contrôlant n'ait un lien de dépendance avec le Fonds applicable aux fins de la Loi de l'impôt ou n'ait une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds applicable. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR. Ces porteurs et rentiers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer si leurs parts constituent un placement interdit selon leurs circonstances.

## **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE FIDUCIAIRE**

Portland est actuellement engagée dans le parrainage et la gestion de fonds d'investissement au Canada.

L'adresse principale de Portland est le 1375 Kerns Road, bureau 100, Burlington (Ontario), L7P 4V7. Le numéro de téléphone de Portland est le numéro sans frais 1 888 710-4242, son adresse courriel est [info@portlandic.com](mailto:info@portlandic.com) et son site internet est [www.portlandic.com](http://www.portlandic.com).

Portland est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille du Fonds et, à ce titre, est chargée de la gestion des portefeuilles de placement pertinents, de l'élaboration de politiques et de lignes directrices de placement et de la fourniture d'analyses de placement concernant le volet des actifs des Fonds qu'elle gère. Pour s'acquitter de ces responsabilités, Portland peut retenir les services d'autres gestionnaires de portefeuille à titre de sous-conseillers d'un ou de plusieurs des Fonds. À l'heure actuelle, aucun sous-conseiller n'a été nommé pour les Fonds. Les décisions de placement des Fonds sont prises par une ou plusieurs équipes de gestionnaires de portefeuille particuliers dont les services sont retenus par Portland et ne sont pas soumises à l'approbation d'un comité.



En ce qui concerne les Fonds, Portland et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et agents seront indemnisés par le Fonds pour toutes les responsabilités, coûts et dépenses engagés en rapport avec toute action, poursuite ou procédure qui est proposée ou engagée ou toute autre réclamation qui est faite contre Portland ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou agents dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire et le gestionnaire, si elles ne résultent pas de la violation par Portland de la norme de diligence prévue par la déclaration de fiducie cadre. Portland et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et agents seront indemnisés par le Fonds pour toutes les responsabilités, coûts et dépenses engagés en rapport avec toute action, poursuite ou procédure qui est proposée ou engagée ou toute autre réclamation qui est faite contre Portland ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou agents dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, si elles ne résultent pas de la violation par Portland de la norme de diligence prévue par le contrat de gestion cadre.

Portland a droit à des honoraires pour ses services en vertu de la déclaration de fiducie cadre et du contrat de gestion cadre et sera remboursée de tous les frais et dépenses raisonnables engagés par Portland au nom des Fonds. Au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2019, Portland a reçu des Fonds les montants suivants à titre de frais de gestion :

<b>Fonds</b>	<b>Frais de gestion (\$)*</b>
<b>Fonds ciblé canadien Portland</b>	<b>222 974</b>
<b>Fonds équilibré canadien Portland</b>	<b>147 702</b>
<b>Fonds bancaire mondial Portland</b>	<b>75 293</b>
<b>Fonds avantage Portland</b>	<b>42 610</b>
<b>Fonds valeur Portland</b>	<b>7 786</b>
<b>Fonds 15 sur 15 Portland</b>	<b>24 480</b>
<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>56 929</b>

\* Ces montants ne comprennent pas la TVH.

Le nom, la municipalité et la province de résidence de chacun des administrateurs et dirigeants de Portland sont indiqués ci-dessous :

<b>Nom, municipalité et province de résidence</b>	<b>Bureau</b>
Michael Lee-Chin Greensville (Ontario)	Administrateur, président exécutif, personne désignée responsable, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille
Frank Laferriere Oakville (Ontario)	Administrateur, chef de l'exploitation et vice-président principal

Nom, municipalité et province de résidence	Bureau
Robert Almeida Oakville (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et gestionnaire de portefeuille
Barry J. Myers Toronto (Ontario)	Administrateur
Kevin Gould Burlington (Ontario)	Chef des finances
James Cole Calgary (Alberta)	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille
Christopher Wain-Lowe Ancaster (Ontario)	Chef des placements, vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille
Geri DeWeerd Branchton (Ontario)	Vice-présidente, Administration
Shannon Taylor St. George (Ontario)	Directrice de l'information financière
Nadine Milne Burlington (Ontario)	Chef de la conformité
Julie A. Clarke Oakville (Ontario)	Directrice des affaires juridiques

### **AUTRES QUESTIONS**

La direction n'a connaissance d'aucune autre question à présenter aux assemblées. Si d'autres questions devaient être dûment présentées, il est prévu que les droits de vote associés à la procuration ci-jointe soient exercés conformément au jugement des personnes nommées dans la procuration.

### **DÉSIGNATION DES FONDÉS DE POUVOIR**

**Les personnes nommées dans la procuration accompagnant la présente circulaire d'information sont des représentants de l'équipe de gestion des Fonds. Les porteurs de parts ont le droit de désigner une personne autre que celles spécifiées dans cette procuration pour assister et agir en son nom à l'assemblée concernée. Ce droit peut être exercé en insérant le nom de la personne à désigner dans l'espace prévu à cet effet, en signant la procuration et en la renvoyant dans l'enveloppe-réponse affranchie ou par télécopie. Pour être valide, la procuration doit parvenir à Doxim, Proxy Processing Department, 402-1380 Rodick Rd, Markham, Ontario L3R 9Z9, avant la fermeture des bureaux (17 h, heure de Toronto) le mardi 24 mars 2020. Vous pouvez aussi télécopier votre procuration au 1-888-496-1548 dans le même délai, auquel cas vous devriez vous assurer que toutes les pages de votre procuration sont bien transmises; enfin, vous pouvez remplir la procuration en ligne, toujours dans le**

même délai, à [www.SecureOnlineVote.com](http://www.SecureOnlineVote.com), auquel cas vous ne devez pas transmettre la procuration papier.

### **RÉVOCATION DES PROCURATIONS**

Les porteurs de parts qui ont présenté une procuration peuvent la révoquer à tout moment avant l'exercice de celle-ci. **Si vous souhaitez révoquer votre procuration, veuillez communiquer avec votre courtier ou votre représentant bien avant l'assemblée concernée afin de déterminer la marche à suivre. Vous pouvez également communiquer avec Portland au 1 888 710-4242, option 1 pour le service à la clientèle.**

### **EXERCICE DES DROITS DE VOTE ASSOCIÉS AUX PROCURATIONS**

Les droits de vote associés aux parts représentées par des procurations dûment signées en faveur des personnes désignées par la direction seront exercés à l'assemblée concernée conformément aux instructions qui y sont contenues. **En l'absence de telles instructions, la direction votera EN FAVEUR des questions indiquées dans la procuration.** Ceci s'applique à toutes les questions sur lesquelles les porteurs de parts sont invités à voter et qui sont soumises au vote de l'assemblée, y compris la première, la deuxième et la troisième proposition.

La procuration ci-jointe confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont nommées en ce qui concerne les modifications ou les changements apportés aux questions identifiées dans l'avis de convocation ainsi que toute autre question dûment soumise à l'assemblée pour laquelle la procuration est accordée ou à toute reprise de celle-ci. À la date des présentes, Portland n'a connaissance d'aucune modification aux questions concernées ou de toute autre question devant être soumise à l'assemblée.

### **TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CES TITRES**

En date du 14 février 2020, le nombre de parts émises et en circulation de chaque Fonds est le suivant :

<i>Fonds</i>	<i>Parts émises et en circulation</i>
<b>Fonds équilibré canadien Portland</b>	<b>824 663,460</b>
<b>Fonds ciblé canadien Portland</b>	<b>1 293 303,291</b>
<b>Fonds bancaire mondial Portland</b>	<b>353 394,291</b>
<b>Fonds avantage Portland</b>	<b>243 717,346</b>
<b>Fonds valeur Portland</b>	<b>72 137,113</b>
<b>Fonds 15 sur 15 Portland</b>	<b>160 445,354</b>
<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>283 610,737</b>

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de Portland, en date du 14 février 2020, les personnes suivantes détenaient, directement ou indirectement, la propriété véritable de plus de 10 % des parts d'une série d'un Fonds, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur ces parts :

<b>Porteur de parts</b>	<b>Nombre de parts détenues</b>	<b>Nom du Fonds</b>	<b>Série</b>	<b>% de la série de parts émises et en circulation</b>
<b>Plan Summum Inc.</b>	<b>3 053</b>	<b>Fonds bancaire mondial Portland</b>	<b>A</b>	<b>12,0 %</b>
<b>Investisseur individuel A*</b>	<b>2 839</b>	<b>Fonds bancaire mondial Portland</b>	<b>A</b>	<b>11,2 %</b>
<b>Investisseur individuel B*</b>	<b>2 780</b>	<b>Fonds bancaire mondial Portland</b>	<b>A</b>	<b>10,9 %</b>
<b>Investisseur individuel C*</b>	<b>5 309</b>	<b>Fonds bancaire mondial Portland</b>	<b>F</b>	<b>29,6 %</b>
<b>Investisseur individuel D*</b>	<b>2 206</b>	<b>Fonds bancaire mondial Portland</b>	<b>F</b>	<b>12,3 %</b>
<b>Investisseur individuel E*</b>	<b>1 832</b>	<b>Fonds bancaire mondial Portland</b>	<b>F</b>	<b>10,22 %</b>
<b>Investisseur individuel F*</b>	<b>41 421</b>	<b>Fonds Avantage Portland</b>	<b>F</b>	<b>54,0 %</b>
<b>Investisseur individuel G*</b>	<b>4 448</b>	<b>Fonds Valeur Portland</b>	<b>A</b>	<b>19,2 %</b>
<b>Investisseur individuel H*</b>	<b>3 694</b>	<b>Fonds Valeur Portland</b>	<b>A</b>	<b>15,9 %</b>
<b>Investisseur individuel I*</b>	<b>3 177</b>	<b>Fonds Valeur Portland</b>	<b>A</b>	<b>13,7 %</b>
<b>AIC Global Holdings Inc.</b>	<b>2 783</b>	<b>Fonds Valeur Portland</b>	<b>A</b>	<b>12,00 %</b>
<b>Investisseur individuel J*</b>	<b>2 480</b>	<b>Fonds Valeur Portland</b>	<b>A</b>	<b>10,7 %</b>
<b>AIC Global Holdings Inc.</b>	<b>20 804</b>	<b>Fonds Valeur Portland</b>	<b>F</b>	<b>42,5 %</b>
<b>AIC Global Holdings Inc. (seed money)</b>	<b>14 610</b>	<b>Fonds Valeur Portland</b>	<b>F</b>	<b>29,9 %</b>
<b>AIC Limited</b>	<b>42 295</b>	<b>Fonds 15 sur 15 Portland</b>	<b>F</b>	<b>61,1 %</b>
<b>AIC Global Holdings Inc. (capital de démarrage)</b>	<b>13 114</b>	<b>Fonds 15 sur 15 Portland</b>	<b>F</b>	<b>18,9 %</b>
<b>Investisseur individuel K*</b>	<b>1 883</b>	<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>A</b>	<b>30,1 %</b>
<b>Investisseur individuel L*</b>	<b>951</b>	<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>A</b>	<b>15,2 %</b>
<b>Investisseur individuel M*</b>	<b>943</b>	<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>A</b>	<b>15,1 %</b>
<b>Investisseur individuel N*</b>	<b>927</b>	<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>A</b>	<b>14,8 %</b>

<b>Investisseur individuel O*</b>	<b>840</b>	<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>A</b>	<b>13,5 %</b>
<b>Investisseur individuel P*</b>	<b>635</b>	<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>A</b>	<b>10,2 %</b>
<b>Investisseur individuel Q*</b>	<b>5 419</b>	<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>F</b>	<b>26,2 %</b>
<b>Investisseur individuel R*</b>	<b>2 409</b>	<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>F</b>	<b>11,6 %</b>

\* Pour protéger la vie privée des investisseurs qui sont des particuliers, Portland a omis le nom de ce porteur de parts. Ces renseignements peuvent être obtenus sur demande en communiquant avec Portland.

En date du 14 février 2020, les administrateurs et les dirigeants de Portland, dans l'ensemble, détenaient, directement ou indirectement, la propriété véritable de plus de 10 % des parts d'une série des Fonds suivants, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur ces parts :

- 11,7 % des parts de série F émises et en circulation du Fonds bancaire mondial Portland;
- 71,3 % des parts de série F émises et en circulation du Fonds Avantage Portland;
- 12,0 % des parts de série A émises et en circulation du Fonds Valeur Portland;
- 87,5 % des parts de série F émises et en circulation du Fonds Valeur Portland;
- 81,5 % des parts de série F émises et en circulation du Fonds 15 sur 15 Portland;
- 12,3 % des parts de série F émises et en circulation du Fonds de dividendes mondial Portland.

Comme toutes les séries de chaque Fonds feront l'objet d'un vote commun lors d'une assemblée, ces parts détenues par les administrateurs et les dirigeants de Portland représentent :

- 0,6 % des parts émises et en circulation du Fonds bancaire mondial Portland;
- 25,0 % des parts émises et en circulation du Fonds Avantage Portland;
- 63,2 % des parts émises et en circulation du Fonds Valeur Portland;
- 36,8 % des parts émises et en circulation du Fonds 15 sur 15 Portland;
- 0,9 % des parts émises et en circulation du Fonds de dividendes mondial Portland.

*Les administrateurs et les dirigeants de Portland ont l'intention d'exercer les droits de vote associés à leurs parts en faveur des résolutions approuvant les propositions.*

### **RECOMMANDATION CONCERNANT LES PROPOSITIONS**

Pour les raisons décrites ci-dessus, le gestionnaire recommande vivement aux porteurs de parts des Fonds concernés de voter en faveur des propositions et des résolutions énoncées dans le présent document.

### **CERTIFICAT**

Le contenu de la présente circulaire d'information et sa distribution aux porteurs de parts des Fonds concernés ont été approuvés par le conseil d'administration de Portland.

**CONSEILS EN PLACEMENTS PORTLANT INC.  
en tant que gestionnaire des Fonds**

Par : Signé « Michael Lee-Chin »  
Michael Lee-Chin, président exécutif et  
chef de la direction

ANNEXE « A »

RÉSOLUTIONS DES PORTEURS DE PARTS DU  
FONDS CIBLÉ CANADIEN PORTLAND

(le « Fonds »)

Première proposition	
<i>Fonds en dissolution</i>	<i>Fonds prorogé</i>
Fonds ciblé canadien Portland	Fonds équilibré canadien Portland

**ATTENDU QUE** les termes définis dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe datée du 20 février 2020 (la « **circulaire d'information** ») sont utilisés dans les présentes résolutions au sens qui leur est attribué dans la circulaire d'information;

**ET ATTENDU QU'**il est souhaitable et dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts que le Fonds soit fusionné avec le Fonds prorogé de la manière indiquée dans la circulaire d'information;

**IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, la première proposition, y compris la fusion du Fonds avec le Fonds prorogé, telle que décrite dans la circulaire d'information, est par les présentes autorisée et approuvée;
2. Conseils en placements Portland inc. (« **Portland** »), en qualité de fiduciaire ou gestionnaire du Fonds, est par les présentes autorisée à mettre en œuvre la première proposition (et toutes les questions connexes) de la façon et selon les modalités décrites dans la circulaire d'information;
3. Portland est par les présentes autorisée, que ce soit en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, à apporter toutes ces modifications à la déclaration de fiducie cadre, à signer et à remettre tous ces autres documents, et à signer toutes les modifications à tous les accords ou déclarations pour lesquels le Fonds ou le gestionnaire, au nom du Fonds, est une partie qui est tenue de donner effet aux questions approuvées dans les présentes résolutions, y compris, sans s'y limiter, tout certificat, dépôt, choix ou avis, et de prendre toute mesure qui, de l'avis de Portland, est nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux présentes résolutions et à toutes les questions connexes;
4. Tout dirigeant ou administrateur de Portland est par les présentes autorisé et chargé, au nom de Portland, que ce soit en sa propre qualité ou en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, de signer et de remettre tous ces documents et de prendre toutes les mesures (y compris le dépôt de toutes les demandes de mesures réglementaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les présentes résolutions) qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la première proposition et à toutes les questions connexes, et
5. Nonobstant le fait que les présentes résolutions aient été adoptées par les porteurs de parts, Portland est par les présentes autorisée à révoquer ou à retarder la mise en œuvre de ces résolutions pour quelque raison que ce soit, à sa seule et absolue discrétion, sans autre approbation des porteurs de parts, si Portland détermine, à sa seule discrétion, qu'il s'agit d'une mesure nécessaire ou souhaitable.

ANNEXE « B »

RÉSOLUTIONS DES PORTEURS DE PARTS DU  
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN PORTLAND

(le « Fonds »)

Première proposition	
<i>Fonds en dissolution</i>	<i>Fonds prorogé</i>
Fonds ciblé canadien Portland	Fonds équilibré canadien Portland

**ATTENDU QUE** les termes définis dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe datée du 20 février 2020 (la « **circulaire d'information** ») sont utilisés dans les présentes résolutions au sens qui leur est attribué dans la circulaire d'information;

**ET ATTENDU QU'**il est souhaitable et dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts que le Fonds en dissolution soit fusionné avec le Fonds de la manière indiquée dans la circulaire d'information;

**IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, y compris la fusion du Fonds en dissolution avec le Fonds, telle que décrite dans la circulaire d'information, est par les présentes autorisée et approuvée;
2. Conseils en placements Portland inc. (« **Portland** »), en qualité de fiduciaire ou gestionnaire du Fonds, est par les présentes autorisée à mettre en œuvre la première proposition (et toutes les questions connexes) de la façon et selon les modalités décrites dans la circulaire d'information;
3. Portland est par les présentes autorisée, que ce soit en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, à apporter toutes ces modifications à la déclaration de fiducie cadre, à signer et à remettre tous ces autres documents et toutes les modifications à tous les accords ou déclarations pour lesquels le Fonds ou le gestionnaire, au nom du Fonds, est une partie qui est tenue de donner effet aux questions approuvées dans les présentes résolutions, y compris, sans s'y limiter, tout certificat, dépôt, choix ou avis, et de prendre toute mesure qui, de l'avis de Portland, est nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux présentes résolutions et à toutes les questions connexes;
4. Tout dirigeant ou administrateur de Portland est par les présentes autorisé et chargé, au nom de Portland, que ce soit en sa propre qualité ou en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, de signer et de remettre tous ces documents et de prendre toutes les mesures (y compris le dépôt de toutes les demandes de mesures réglementaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les présentes résolutions) qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la première proposition et à toutes les questions connexes, et
5. Nonobstant le fait que les présentes résolutions aient été adoptées par les porteurs de parts, Portland est par les présentes autorisée à révoquer ou à retarder la mise en œuvre de ces résolutions pour quelque raison que ce soit, à sa seule et absolue discrétion, sans autre approbation des porteurs de parts, si Portland détermine, à sa seule discrétion, qu'il s'agit d'une mesure nécessaire ou souhaitable.



ANNEXE « C »

**RÉSOLUTIONS DES PORTEURS DE PARTS DU  
FONDS BANCAIRE MONDIAL PORTLAND**

(le « Fonds »)

<b>Deuxième proposition</b>	
<i>Fonds prorogé</i>	<i>Fonds converti</i>
<b>Fonds bancaire mondial Portland</b>	<b>Fonds alternatif mondial Portland</b>

**ATTENDU QUE** les termes définis dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe datée du 20 février 2020 (la « **circulaire d'information** ») sont utilisés dans les présentes résolutions au sens qui leur est attribué dans la circulaire d'information;

**ET ATTENDU QU'**il est souhaitable et dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts que le Fonds fasse l'objet d'une converti en OPC alternatif de la manière indiquée dans la circulaire d'information;

**IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. La deuxième proposition, y compris la conversion du Fonds en OPC alternatif est par les présentes autorisée et approuvée.
2. Conseils en placements Portland inc. (« **Portland** »), en qualité de fiduciaire ou gestionnaire du Fonds, est par les présentes autorisée à mettre en œuvre la deuxième proposition (et toutes les questions connexes) de la façon et selon les modalités décrites dans la circulaire d'information;
3. Portland est par les présentes autorisée, que ce soit en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, à apporter toutes ces modifications à la déclaration de fiducie cadre, à signer et à remettre tous ces autres documents et toutes les modifications à tous les accords ou déclarations pour lesquels le Fonds ou le gestionnaire, au nom du Fonds, est une partie qui est tenue de donner effet aux questions approuvées dans les présentes résolutions, y compris, sans s'y limiter, tout certificat, dépôt, choix ou avis, et de prendre toute mesure qui, de l'avis de Portland, est nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux présentes résolutions et à toutes les questions connexes;
4. Tout dirigeant ou administrateur de Portland est par les présentes autorisé et chargé, au nom de Portland, que ce soit en sa propre qualité ou en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, de signer et de remettre tous ces documents et de prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la deuxième proposition et à toutes les questions connexes; et
5. Nonobstant le fait que les présentes résolutions aient été adoptées par les porteurs de parts, Portland est par les présentes autorisée à révoquer ou à retarder la mise en œuvre de ces résolutions pour quelque raison que ce soit, à sa seule et absolue discrétion, sans autre approbation des porteurs de parts, si Portland détermine, à sa seule discrétion, qu'il s'agit d'une mesure nécessaire ou souhaitable.

ANNEXE « D »

**RÉSOLUTION DES PORTEURS DE PARTS DU  
FONDS AVANTAGE PORTLAND**

(le « Fonds »)

<b>Troisième proposition</b>		
<i>Fonds en dissolution</i>	<i>Fonds prorogé</i>	<i>Fonds converti</i>
<b>Fonds avantage Portland</b>	<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>Fonds alternatif 15 sur 15 Portland</b>
<b>Fonds valeur Portland</b>		
<b>Fonds 15 sur 15 Portland</b>		

**ATTENDU QUE** les termes définis dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe datée du 20 février 2020 (la « **circulaire d'information** ») sont utilisés dans les présentes résolutions au sens qui leur est attribué dans la circulaire d'information;

**ET ATTENDU QU'**il est souhaitable et dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts que le Fonds soit fusionné avec le Fonds prorogé de la manière indiquée dans la circulaire d'information;

**IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, la troisième proposition, y compris la fusion du Fonds avec le Fonds prorogé, telle que décrite dans la circulaire d'information, est par les présentes autorisée et approuvée;
2. Conseils en placements Portland inc. (« **Portland** »), en qualité de fiduciaire ou gestionnaire du Fonds, est par les présentes autorisée à mettre en œuvre la troisième proposition (et toutes les questions connexes) de la façon et selon les modalités décrites dans la circulaire d'information;
3. Portland est par les présentes autorisée, que ce soit en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, à apporter toutes ces modifications à la déclaration de fiducie cadre, à signer et à remettre tous ces autres documents, et à signer toutes les modifications à tous les accords ou déclarations pour lesquels le Fonds ou le gestionnaire, au nom du Fonds, est une partie qui est tenue de donner effet aux questions approuvées dans les présentes résolutions, y compris, sans s'y limiter, tout certificat, dépôt, choix ou avis, et de prendre toute mesure qui, de l'avis de Portland, est nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux présentes résolutions et à toutes les questions connexes;
4. Tout dirigeant ou administrateur de Portland est par les présentes autorisé et chargé, au nom de Portland, que ce soit en sa propre qualité ou en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, de signer et de remettre tous ces documents et de prendre toutes les mesures (y compris le dépôt de toutes les demandes de mesures réglementaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les présentes résolutions) qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la troisième proposition et à toutes les questions connexes, et

5. Nonobstant le fait que les présentes résolutions aient été adoptées par les porteurs de parts, Portland est par les présentes autorisée à révoquer ou à retarder la mise en œuvre de ces résolutions pour quelque raison que ce soit, à sa seule et absolue discrétion, sans autre approbation des porteurs de parts, si Portland détermine, à sa seule discrétion, qu'il s'agit d'une mesure nécessaire ou souhaitable.

ANNEXE « E »

**RÉSOLUTIONS DES PORTEURS DE PARTS DU  
FONDS VALEUR PORTLAND**

(le « Fonds »)

<b>Troisième proposition</b>		
<i>Fonds en dissolution</i>	<i>Fonds prorogé</i>	<i>Fonds converti</i>
<b>Fonds avantage Portland</b>	<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>Fonds alternatif 15 sur 15 Portland</b>
<b>Fonds valeur Portland</b>		
<b>Fonds 15 sur 15 Portland</b>		

**ATTENDU QUE** les termes définis dans la circulaire d’information de la direction ci-jointe datée du 20 février 2020 (la « **circulaire d’information** ») sont utilisés dans les présentes résolutions au sens qui leur est attribué dans la circulaire d’information;

**ET ATTENDU QU’**il est souhaitable et dans l’intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts que le Fonds soit fusionné avec le Fonds prorogé de la manière indiquée dans la circulaire d’information;

1. Sous réserve de l’approbation des organismes de réglementation, la troisième proposition, y compris la fusion du Fonds avec le Fonds prorogé, telle que décrite dans la circulaire d’information, est par les présentes autorisée et approuvée;
2. Conseils en placements Portland inc. (« **Portland** »), en qualité de fiduciaire ou gestionnaire du Fonds, est par les présentes autorisée à mettre en œuvre la troisième proposition (et toutes les questions connexes) de la façon et selon les modalités décrites dans la circulaire d’information;
3. Portland est par les présentes autorisée, que ce soit en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, à apporter toutes ces modifications à la déclaration de fiducie cadre, à signer et à remettre tous ces autres documents, et à signer toutes les modifications à tous les accords ou déclarations pour lesquels le Fonds ou le gestionnaire, au nom du Fonds, est une partie qui est tenue de donner effet aux questions approuvées dans les présentes résolutions, y compris, sans s’y limiter, tout certificat, dépôt, choix ou avis, et de prendre toute mesure qui, de l’avis de Portland, est nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux présentes résolutions et à toutes les questions connexes;
4. Tout dirigeant ou administrateur de Portland est par les présentes autorisé et chargé, au nom de Portland, que ce soit en sa propre qualité ou en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, de signer et de remettre tous ces documents et de prendre toutes les mesures (y compris le dépôt de toutes les demandes de mesures réglementaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les présentes résolutions) qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la troisième proposition et à toutes les questions connexes, et

5. Nonobstant le fait que les présentes résolutions aient été adoptées par les porteurs de parts, Portland est par les présentes autorisée à révoquer ou à retarder la mise en œuvre de ces résolutions pour quelque raison que ce soit, à sa seule et absolue discrétion, sans autre approbation des porteurs de parts, si Portland détermine, à sa seule discrétion, qu'il s'agit d'une mesure nécessaire ou souhaitable.

ANNEXE « F »

RÉSOLUTIONS DES PORTEURS DE PARTS DU  
FONDS 15 SUR 15 PORTLAND

(le « Fonds »)

Troisième proposition		
<i>Fonds en dissolution</i>	<i>Fonds prorogé</i>	<i>Fonds converti</i>
<b>Fonds avantage Portland</b>	<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>Fonds alternatif 15 sur 15 Portland</b>
<b>Fonds valeur Portland</b>		
<b>Fonds 15 sur 15 Portland</b>		

**ATTENDU QUE** les termes définis dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe datée du 20 février 2020 (la « **circulaire d'information** ») sont utilisés dans les présentes résolutions au sens qui leur est attribué dans la circulaire d'information;

**ET ATTENDU QU'**il est souhaitable et dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts que le Fonds soit fusionné avec le Fonds prorogé de la manière indiquée dans la circulaire d'information;

1. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, la troisième proposition, y compris la fusion du Fonds avec le Fonds prorogé, telle que décrite dans la circulaire d'information, est par les présentes autorisée et approuvée;
2. Conseils en placements Portland inc. (« **Portland** »), en qualité de fiduciaire ou gestionnaire du Fonds, est par les présentes autorisée à mettre en œuvre la troisième proposition (et toutes les questions connexes) de la façon et selon les modalités décrites dans la circulaire d'information;
3. Portland est par les présentes autorisée, que ce soit en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, à apporter toutes ces modifications à la déclaration de fiducie cadre, à signer et à remettre tous ces autres documents, et à signer toutes les modifications à tous les accords ou déclarations pour lesquels le Fonds ou le gestionnaire, au nom du Fonds, est une partie qui est tenue de donner effet aux questions approuvées dans les présentes résolutions, y compris, sans s'y limiter, tout certificat, dépôt, choix ou avis, et de prendre toute mesure qui, de l'avis de Portland, est nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux présentes résolutions et à toutes les questions connexes;
4. Tout dirigeant ou administrateur de Portland est par les présentes autorisé et chargé, au nom de Portland, que ce soit en sa propre qualité ou en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, de signer et de remettre tous ces documents et de prendre toutes les mesures (y compris le dépôt de toutes les demandes de mesures réglementaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les présentes résolutions) qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la troisième proposition et à toutes les questions connexes, et

5. Nonobstant le fait que les présentes résolutions aient été adoptées par les porteurs de parts, Portland est par les présentes autorisée à révoquer ou à retarder la mise en œuvre de ces résolutions pour quelque raison que ce soit, à sa seule et absolue discrétion, sans autre approbation des porteurs de parts, si Portland détermine, à sa seule discrétion, qu'il s'agit d'une mesure nécessaire ou souhaitable.

ANNEXE « G »

**RÉSOLUTIONS DES PORTEURS DE PARTS DU  
FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL PORTLAND**

(le « Fonds »)

<b>Troisième proposition</b>		
<i>Fonds en dissolution</i>	<i>Fonds prorogé</i>	<i>Fonds converti</i>
<b>Fonds avantage Portland</b>	<b>Fonds de dividendes mondial Portland</b>	<b>Fonds alternatif 15 sur 15 Portland</b>
<b>Fonds valeur Portland</b>		
<b>Fonds 15 sur 15 Portland</b>		

**ATTENDU QUE** les termes définis dans la circulaire d’information de la direction ci-jointe datée du 20 février 2020 (la « **circulaire d’information** ») sont utilisés dans les présentes résolutions au sens qui leur est attribué dans la circulaire d’information;

**ET ATTENDU QU’il** est souhaitable et dans l’intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts que les Fonds en dissolution soient fusionnés avec le Fonds prorogé de la manière indiquée dans la circulaire d’information;

**ET ATTENDU QU’il** est souhaitable et dans l’intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts que le Fonds fasse l’objet d’une converti en OPC alternatif de la manière indiquée dans la circulaire d’information;

**IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. Sous réserve de l’approbation des organismes de réglementation, la troisième proposition, y compris la fusion des Fonds en dissolution avec le Fonds, la conversion du Fonds en OPC alternatif et son changement de nom sont telle que décrite dans la circulaire d’information, est par les présentes autorisée et approuvée;
2. Conseils en placements Portland inc. (« **Portland** »), en qualité de fiduciaire ou gestionnaire du Fonds, est par les présentes autorisée à mettre en œuvre la troisième proposition (et toutes les questions connexes) de la façon et selon les modalités décrites dans la circulaire d’information;
3. Portland est par les présentes autorisée, que ce soit en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, à apporter toutes ces modifications à la déclaration de fiducie cadre, à signer et à remettre tous ces autres documents, et à signer toutes les modifications à tous les accords ou déclarations pour lesquels le Fonds ou le gestionnaire, au nom du Fonds, est une partie qui est tenue de donner effet aux questions approuvées dans les présentes résolutions, y compris, sans s’y limiter, tout certificat, dépôt, choix ou avis, et de prendre toute mesure qui, de l’avis de Portland, est nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux présentes résolutions et à toutes les questions connexes;
4. Tout dirigeant ou administrateur de Portland est par les présentes autorisé et chargé, au nom de Portland, que ce soit en sa propre qualité ou en sa qualité de fiduciaire ou de gestionnaire du Fonds, de signer et de remettre tous ces documents et de prendre toutes les



mesures (y compris le dépôt de toutes les demandes de mesures réglementaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les présentes résolutions) qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la troisième proposition et à toutes les questions connexes, et

5. Nonobstant le fait que les présentes résolutions aient été adoptées par les porteurs de parts, Portland est par les présentes autorisée à révoquer ou à retarder la mise en œuvre de ces résolutions pour quelque raison que ce soit, à sa seule et absolue discrétion, sans autre approbation des porteurs de parts, si Portland détermine, à sa seule discrétion, qu'il s'agit d'une mesure nécessaire ou souhaitable.